



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 5 – 19 FEVRIER 2016**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Direction du Cabinet

- Arrêté 2016047-0002 du 16/02/16 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement..... 1
- Arrêté 2016047-0003 du 16/02/16 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement..... 2

### 02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

- Arrêté 2016049-0001 du 18/02/16 - Arrêté préfectoral chargeant M. Philippe BEUZELIN, sous préfet de l'arrondissement de MORLAIX, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAULIN, et portant délégation de signature..... 3
- Arrêté 2016049-0002 du 18/02/16 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ..... 6

### 03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

- Arrêté 2016040-0002 du 09/02/16 - Arrêté inter-préfectoral portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5312005 « Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet » (zone de protection spéciale)..... 8
- Arrêté 2016041-0002 du 10/02/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage bovin par le GAEC MADEC aux lieux-dits Toulaboudou et Kervinou à HANVEC..... 10
- Arrêté 2016041-0003 du 10/02/16 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ..... 16
- Arrêté 2016041-0004 du 10/02/16 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor..... 22
- Arrêté 2016042-0010 du 11/02/16 - Arrêté autorisant la société ASTRHUL à exploiter, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, un centre de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets industriels dans la zone d'activités de Pen Prat à SAINTE SEVE et agréant cette société pour cinq ans, au titre de la législation sur les déchets, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère ..... 27
- Arrêté 2016043-0002 du 12/02/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par M. Alain LE MOIGNE au lieu-dit Magorwenn sur la commune de CHATEAUNEUF DU FAOU ..... 73

### 04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

- Arrêté 2016046-0001 du 15/02/16 - Arrêté préfectoral portant fermeture à effet du 1er septembre 2016 du collège Kérichen à Brest..... 78

## 2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### 04 Service protection des personnes et prévention des exclusions

- Arrêté 2016046-0002 du 15/02/16 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière..... 81
- Arrêté 2016048-0001 du 17/02/16 - Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS DES PAYS DE L'AVEN » ..... 85

Convention constitutive GCSMS des PAYS DE L'AVEN – Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social.....	88
--	----

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **03 Délégation Mer et Littoral**

Arrêté 2016047-0001 du 16/02/16 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 16 février 2016 établie entre l'Etat et la commune de Saint Nic sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale de mise à l'eau au lieu dit « Caméros » sur le littoral de la commune de Saint Nic.....	94
--	----

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère**

Arrêté 2016035-0006 du 04/02/16 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR de Pen Hir – LE FAOU .....	96
Arrêté 2016043-0001 du 12/02/16 - Arrêté préfectoral retirant une décision portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société SARL BOSSER DEVELOPPEMENT, Ty Louarn, TOURC'H .....	98
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne – HEREBELLE Franck – ERGUE GABERIC.....	100
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne –Pascal LAMOUREUX – PLABENNEC.....	101
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne –LE COZ Roland – CHATEAULIN .....	102
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme LE NOAC'H Stéphane – QUIMPER.....	103
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme RIOU David – LOCMARIA PLOUZANE .....	105
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme GARREC Ronan – LANVEOC .....	107

## **2916 Préfecture Maritime**

Arrêté N 2016-015 portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du navire « M/Y SKAT ».....	109
Arrêté N 2016/010 portant autorisation d'accès pour l'année 2016 dans la zone du goulet et de l'avant-goulet de Brest interdite par l'arrêté N 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique.....	115

## **Région Bretagne**

### **ARS**

Arrêté conjoint portant transfert de l'autorisation du centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées désorientées de Querrien au profit du centre communal d'action sociale de Querrien et fixant la capacité à 8 places .....	121
---	-----

## **29170 Autres services**

### **CHRU de BREST**

Concours externes sur titres .....	122
------------------------------------	-----

### **EPHAD d'AUDIERNE**

Décision N 01/2016 de délégation de signature – Ordonnateur – à Mme Marlène GONCALVES .....	123
Décision N 02/2016 de délégation de signature – Ressources Humaines – à Mme Marlène GONCALVES .....	125
Décision N 03/2016 de délégation de signature – Signature des Marchés – à Mme Marlène GONCALVES .....	126

## **EPHAD de PONT CROIX**

Décision N 01/2016 de délégation de signature – Ordonnateur – à Mme Marlène GONCALVES .....	127
Décision N 02/2016 de délégation de signature –Ressources Humaines – à Mme Marlène GONCALVES .....	129
Décision N 03/2016 de délégation de signature –Signature des Marchés – à Mme Marlène GONCALVES .....	130





PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2016047-0002 du **16 FEV. 2016**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le comportement courageux dont ont fait preuve le 7 novembre 2015 à Morlaix, les brigadiers de police MINGAM et CORBE ainsi que les adjoints de sécurité BARBOSA et BOUTEILLIER pour avoir porté secours à une femme désespérée sur le pont routier. La femme a enjambé la rambarde du pont et s'est assise sur le bord du parapet, retenue par une faible corde de nylon à un barreau de la rambarde, reliée à son harnais. Après un dialogue difficile, les brigadiers décident de tenter de l'évacuer. Ils saisissent son bras qu'ils menotent à un barreau. Sa position instable et dangereuse ainsi que sa corpulence les contraignent à enjamber la rambarde pour la récupérer, permettant aux adjoints de sécurité et aux pompiers présents de la hisser sur le pont. Leur action coordonnée, rapide, efficace, a certainement permis d'éviter à cette femme une chute à l'issue fatale.

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Sylvain MINGAM	né le 9 mai 1976 à Morlaix (29) brigadier de police – commissariat de police de Morlaix
Eric CORBE	né le 23 janvier 1971 à Savigny sur Orge (91) brigadier de police – commissariat de police de Morlaix
Emilie BARBOSA	née le 20 mars 1994 à Hennebont (56) Adjointe de sécurité – commissariat de police de Morlaix
Tony BOUTEILLIER	né le 4 août 1984 à Creil (60) Adjoint de sécurité – commissariat de police de Morlaix

**Article 2**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Jean-Luc VIDELAINE



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 5 – 19 FEVRIER 2016**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Direction du Cabinet

- Arrêté 2016047-0002 du 16/02/16 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement..... 1
- Arrêté 2016047-0003 du 16/02/16 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement..... 2

### 02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

- Arrêté 2016049-0001 du 18/02/16 - Arrêté préfectoral chargeant M. Philippe BEUZELIN, sous préfet de l'arrondissement de MORLAIX, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAULIN, et portant délégation de signature..... 3
- Arrêté 2016049-0002 du 18/02/16 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ..... 6

### 03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

- Arrêté 2016040-0002 du 09/02/16 - Arrêté inter-préfectoral portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5312005 « Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet » (zone de protection spéciale)..... 8
- Arrêté 2016041-0002 du 10/02/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage bovin par le GAEC MADEC aux lieux-dits Toulaboudou et Kervinou à HANVEC..... 10
- Arrêté 2016041-0003 du 10/02/16 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ..... 16
- Arrêté 2016041-0004 du 10/02/16 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor..... 22
- Arrêté 2016042-0010 du 11/02/16 - Arrêté autorisant la société ASTRHUL à exploiter, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, un centre de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets industriels dans la zone d'activités de Pen Prat à SAINTE SEVE et agréant cette société pour cinq ans, au titre de la législation sur les déchets, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère ..... 27
- Arrêté 2016043-0002 du 12/02/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par M. Alain LE MOIGNE au lieu-dit Magorwenn sur la commune de CHATEAUNEUF DU FAOU ..... 73

### 04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

- Arrêté 2016046-0001 du 15/02/16 - Arrêté préfectoral portant fermeture à effet du 1er septembre 2016 du collège Kérichen à Brest..... 78

## 2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### 04 Service protection des personnes et prévention des exclusions

- Arrêté 2016046-0002 du 15/02/16 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière..... 81
- Arrêté 2016048-0001 du 17/02/16 - Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS DES PAYS DE L'AVEN » ..... 85

Convention constitutive GCSMS des PAYS DE L'AVEN – Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social.....	88
--	----

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **03 Délégation Mer et Littoral**

Arrêté 2016047-0001 du 16/02/16 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 16 février 2016 établie entre l'Etat et la commune de Saint Nic sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale de mise à l'eau au lieu dit « Caméros » sur le littoral de la commune de Saint Nic.....	94
--	----

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère**

Arrêté 2016035-0006 du 04/02/16 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR de Pen Hir – LE FAOU .....	96
Arrêté 2016043-0001 du 12/02/16 - Arrêté préfectoral retirant une décision portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société SARL BOSSER DEVELOPPEMENT, Ty Louarn, TOURC'H .....	98
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne – HEREBELLE Franck – ERGUE GABERIC.....	100
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne –Pascal LAMOUREUX – PLABENNEC.....	101
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne –LE COZ Roland – CHATEAULIN .....	102
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme LE NOAC'H Stéphane – QUIMPER.....	103
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme RIOU David – LOCMARIA PLOUZANE .....	105
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme GARREC Ronan – LANVEOC .....	107

## **2916 Préfecture Maritime**

Arrêté N 2016-015 portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du navire « M/Y SKAT ».....	109
Arrêté N 2016/010 portant autorisation d'accès pour l'année 2016 dans la zone du goulet et de l'avant-goulet de Brest interdite par l'arrêté N 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique.....	115

## **Région Bretagne**

### **ARS**

Arrêté conjoint portant transfert de l'autorisation du centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées désorientées de Querrien au profit du centre communal d'action sociale de Querrien et fixant la capacité à 8 places .....	121
---	-----

## **29170 Autres services**

### **CHRU de BREST**

Concours externes sur titres .....	122
------------------------------------	-----

### **EPHAD d'AUDIERNE**

Décision N 01/2016 de délégation de signature – Ordonnateur – à Mme Marlène GONCALVES .....	123
Décision N 02/2016 de délégation de signature – Ressources Humaines – à Mme Marlène GONCALVES .....	125
Décision N 03/2016 de délégation de signature – Signature des Marchés – à Mme Marlène GONCALVES .....	126

## **EPHAD de PONT CROIX**

Décision N 01/2016 de délégation de signature – Ordonnateur – à Mme Marlène GONCALVES .....	127
Décision N 02/2016 de délégation de signature –Ressources Humaines – à Mme Marlène GONCALVES .....	129
Décision N 03/2016 de délégation de signature –Signature des Marchés – à Mme Marlène GONCALVES .....	130





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2016047-0003 du **16 FEV. 2016**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le courage et l'engagement dont ont fait preuve le 21 novembre 2015, le maréchal de logis-chef GASTON, l'élève-gendarme GUENNEC et les réservistes BOUCHER et LENFANT, pour avoir secouru l'occupant d'un appartement en feu à ST POL DE LEON. Avisés d'un incendie dans un immeuble, ils rejoignent les lieux avant les pompiers. Les gendarmes GASTON et BOUCHER n'hésitent pas à fracturer la porte d'entrée, et à pénétrer dans l'appartement enfumé. Ils réussissent difficilement à évacuer le locataire alcoolisé, endormi dans le canapé. Dans le même temps les gendarmes GUENNEC et LENFANT parviennent à éteindre le feu dans la cuisine à l'aide des extincteurs de l'immeuble, évitant ainsi sa propagation dans l'appartement. L'action coordonnée et rapide de ces militaires a permis d'évacuer la victime et de la sauver d'une mort certaine, au vu du taux de monoxyde inhalé.

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

**ARRETE**

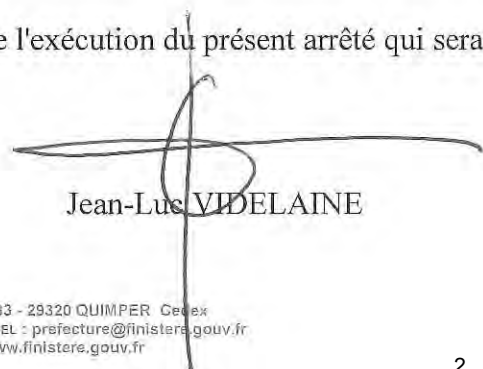
**Article 1**

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Rémi GASTON	né le 4 mars 1982 à Mont de Marsan (40) maréchal des logis-chef – brigade de St Pol de Léon
Kevin GUENNEC	né le 15 janvier 1991 à Saint Nazaire (44) élève-gendarme – brigade de St Pol de Léon
Jennifer LENFANT	née le 2 mars 1989 à Quimperlé (29) brigadière-chef de réserve – brigade de St Pol de Léon
Guillaume BOUCHER	né le 19 février 1994 à Brest (29) gendarme-adjoint de réserve – brigade de St Pol de Léon

**Article 2**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
chargeant M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix,  
de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin  
et portant délégation de signature,

----

AP n° 2016049-0001

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 12 février 2016 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

A compter du 25 février 2016,

### Article 1<sup>er</sup> :

M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de Morlaix, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de sous-préfet de Châteaulin.

### Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin par intérim, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, à l'exception des :

1. arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
2. courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
3. circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
4. réponses aux courriers réservés signalés par le préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
5. courriers et avis adressés aux ministères.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin par intérim, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

### Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEUZELIN, la délégation qui lui est conférée par les articles 2 et 3 sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Philippe BEUZELIN et de M. Ivan BOUCHIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

### Article 5:

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à Mme Sylvie PERRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle des libertés publiques, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.



En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de Mme Sylvie PERRIN, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle FOLLEZOU, secrétaire administratif de classe normale, responsable du pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

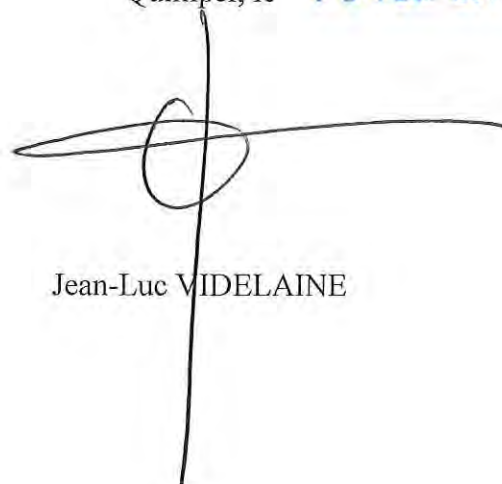
Article 6:

L'arrêté préfectoral n° 2016042-0006 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, est abrogé.

Article 7:

Le sous-préfet de Morlaix, sous-préfet de Châteaulin par intérim, le sous-préfet de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 18 FEV. 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around a horizontal line, forming a stylized 'J' or 'L' shape.

Jean-Luc VIDELAINE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
Modifiant l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014  
donnant délégation de signature à M. Eric DAVID,  
directeur départemental de la protection des populations du Finistère

2016049-0002

AP n°2016- du 18 février 2016

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation

individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU L'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE :

#### Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 est modifié. Il est ajouté, *in fine*, le paragraphe suivant :

« La même délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère, en cas d'empêchement et d'absence de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère »

#### Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 est modifié. Il est ajouté, *in fine*, le paragraphe suivant :

« En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, et en cas d'empêchement et d'absence de M. Eric DAVID, Mme Marie-Hélène TREBILLON peut subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions. »

#### Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale adjointe de protection des populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 18 février 2016

Jean-Luc VIDELAINE





PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

PREFET MARITIME DE  
L'ATLANTIQUE

Commandeur de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté inter-préfectoral N° 2016040-0002  
portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000  
FR5312005 "Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet » (zone de protection spéciale)  
AP n° du AP n° du

VU la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet » (zone de protection spéciale) ;

VU les travaux des comités de pilotage, notamment la réunion du 27 février 2015 au cours de laquelle le document d'objectifs du site Natura 2000 « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet » a été validé ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 6 mai 2015;

VU l'avis du préfet de la région Bretagne du 17 décembre 2015;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 12 janvier 2016 au 1<sup>er</sup> février 2016 inclus,

VU l'absence d'observation lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulé du 12 janvier 2016 au 1<sup>er</sup> février 2016 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

## ARRETENT

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR5312005 "Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet" (zone de protection spéciale) est approuvé.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs sont approuvées. Elles sont destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les populations d'espèces d'oiseaux sauvages qui ont justifié la délimitation du site et trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

Combrit, Loctudy, Plomelin, Pont-l'Abbé et Ile-Tudy

- ainsi que sur les espaces marins inclus dans le périmètre des sites.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Bretagne (DREAL), à la préfecture du Finistère (direction de l'animation des politiques publiques) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM). Il peut être téléchargé sur le site Internet de la DREAL (<http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr/>)

#### Article 4 : Voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait, le

- 9 FEV. 2016

Le préfet du Finistère

Jean-Luc VIDELAINE

Le préfet maritime de l'Atlantique

Emmanuel DE OLIVEIRA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage bovin par le GAEC MADEC aux lieux-dits Toulaboudou et Kervinou à HANVEC**

RAA-Arrêté n° 2016041-0002

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 236-2000 A du 14 décembre 2000 complété par l'arrêté préfectoral n° 110-2010/AE du 26 août 2010 autorisant le GAEC MADEC. (*siège social : Gorré Ménez à HANVEC*) à exploiter un élevage bovin aux lieux-dits Toulaboudou et Kervinou à HANVEC ;
- VU la demande présentée le 5 août 2015 par le GAEC MADEC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'élevage de vaches laitières avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage exploité aux lieux-dits Toulaboudou et Kervinou à HANVEC et Kergoarem à SAINT-ELOY ;

- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 5 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2015 inclus, dans la commune de HANVEC ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :  
- le 27 novembre 2015 pour la commune de HANVEC  
- le 27 octobre 2015 pour la commune de LE FAOU  
- le 30 septembre 2015 pour la commune de LE TREHOU  
- le 13 novembre 2015 pour la commune de SAINT-ELOY
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 5 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;
- VU l'avis émis par :  
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 1<sup>er</sup> décembre 2015  
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 9 décembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 16 décembre 2015
- VU le complément de dossier déposé le 22 décembre 2015
- VU le rapport n° 2016 00822 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 4 février 2016 ;
- VU les autres pièces du dossiers ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que la demande du GAEC MADEC. justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b ;
- Que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

**TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

**ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC MADEC sur le site de Toulaboudou et Kervinou à HANVEC sur la commune de HANVEC *.(siège social : Gorré Ménez à HANVEC)*, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

**Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2101	Bovins (activités d'élevage, transit, vente, etc. de) <b>2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :</b> <b>b. de 151 à 200 vaches</b>	Effectif de 200 vaches laitières réparti comme suit : <i>Site de Toulaboudou à HANVEC :</i> <b>175 vaches laitières et la suite</b> <i>Site de Kervinou à HANVEC :</i> <b>25 vaches laitières</b>	<b>E</b>

(\*)E enregistrement

Autre cheptel non classé sites de Toulaboudou et Kervinou : génisses de la suite laitière.

Site de Kergoarem à SAINT ELOY – (section C, parcelles 391,769 et 770) : fosse stockage de 785m<sup>3</sup> et hébergement de cheptel non classé : vaches allaitantes et génisses suite laitière.



### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Sections</b>	<b>Parcelles/îlots</b>
HANVEC	Toulaboudou et Kervinou	E2	438, 440, 453, 454, 455, 489 et 696

### **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 5 août 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (AP N°236-2000/A du 14/12/2000 et AP n°110-2010/AE du 26/08/2010) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

##### **Arrêté préfectoral n°110-2010/AE du 26/08/2010, article 1 :**

**Maintien de la dérogation pour l'installation par regroupement du troupeau laitier à moins de 100 mètres de deux habitations tiers, site de Toulaboudou à Hanvec.**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (AP N°236-2000/A du 14/12/2000 et AP n°110-2010/AE du 26/08/2010) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

**Maintien de l'exploitation des bâtiments et annexes implantés à moins de 100 mètres de tiers pour les sites de Kervinou à Hanvec et Kergoarem à Saint Eloy.**

#### **Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2a (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié

**Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

**Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

**Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif**

Sans objet

---

**TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

**Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet

**Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet

---

**TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

**Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 3.4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE **10 FEV. 2016**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairies de HANVEC, LE FAOU, LE TREHOU et SAINT-ELOY
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation Départementale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC MADEC - HANVEC

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

-----

AP n° 2016041-0003                      du 10 février 2016

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015287-0001 du 14 octobre 2015 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU les propositions de la CLCV en date du 16 octobre 2015 et du Conseil régional de Bretagne en date du 08 janvier 2016

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015, en charge d'assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit : (les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil régional de Bretagne

**Mme Emmanuelle RASSENEUR**  
**M. Alain LE QUELLEC**

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

M. Roger MELLOUËT, conseiller départemental du canton de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H

M. Stéphane PERON, conseiller départemental du canton de GUIPAVAS

Mme Elyane PALLIER, conseillère départementale du canton de SAINT RENAN

M. Jacques GOUEROU, conseiller départemental du canton de CROZON

Mme Cécile NAY, conseillère départementale du canton de BRIEC-DE-L'ODET

- Représentants du Conseil départemental des Côtes d'Armor

M. Loïc ROSCOUËT, conseiller départemental du canton de MUR DE BRETAGNE

M. Christian COAIL, conseiller départemental du canton de CALLAC

- Représentants des maires du Finistère

Mme Gaëlle NICOLAS, maire de CHATEAULIN

M. Christian NICOLAS, adjoint au maire de CHATEAUNEUF DU FAOU

M. Paul GLEVAREC, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de PLEYBEN

M. Michel CARO, maire de PORT LAUNAY

M. Emile LE COZ, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de BOLAZEC

M. Jean FAILLARD, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de BRENNILIS

M. Jean-Yves GOLHEN, conseiller municipal de CHÂTEAULIN

M. Bernard IDOT, conseiller municipal de CROZON

M. Dominique CONNAN, 1<sup>er</sup> adjoint au maire d'HUELGOAT

M. Roger LARS, maire de LANDEVENNEC

M. Alain HAMON, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de LOQUEFFRET

M. Claude STRULLU, adjoint au maire de LOTHEY

Mme Marguerite ANSQUER, conseillère municipale de SAINT COULITZ

M. Stéphane L'HELGOUALCH, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de SAINT SEGAL

- Représentants des maires des Côtes d'Armor

Mme Marie-Hélène LE BIHAN, maire de LE MOUSTOIR

M. Claude LOZAC'H, maire de LOHUEC

Mme Lise BOUILLOT, maire de CALLAC

- Représentants des établissements publics locaux

• Syndicat mixte de l'Aulne

M. Alain PARC, 1<sup>er</sup> vice-président

• Syndicat des eaux du Poher

M. Michel SALAÛN, président

• Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger

M. Hervé PHILIPPE, président

• Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor

M. Patrick LOSSOUARN

• Syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH)

M. René LATOUCHE

• Parc naturel régional d'Armorique (PNRA)

M. Yves-Claude GUILLOU

• BREST METROPOLE

M. Francis GROSJEAN, vice-président de Brest métropole

• Etablissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA)

Mme Armelle HURUGUEN, présidente

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentants des chambres d'agriculture du Finistère et des Côtes d'Armor

Mme Sophie JEZEQUEL  
M. Jean-Hervé CAUGANT

- Représentants des propriétaires fonciers

M. Pierre THOMAS, association des riverains de l'Aulne  
M. Bernard MENEZ, vice-président du centre régional de la propriété forestière  
M. Alain LE PAPE, administrateur du syndicat forestier du Finistère

- Représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (CRCI)

M. Nicolas FABRE

- Représentant de l'association "eau et rivières de Bretagne"

M. Jacques PRIMET

- Représentant des associations de protection de la nature

M. Xavier GREMILLET, administrateur du Forum Centre Bretagne Environnement

- Représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)

M. Pierre PERON, président de la fédération du Finistère

- Représentant du groupement d'intérêt piscicole de l'Aulne

M. Jean HERVE, président

- Représentant des consommateurs

**M. Guy BELLEC, représentant la CLCV**

- Représentant du groupement d'intérêt public du Pays Centre Ouest Bretagne

M. Jean-Yves CRENN

- Représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord

M. Michel DIVERRES

- Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM)  
M. André LE GALL
  - Représentant de Nautisme en Finistère  
Mme Françoise PERON, administratrice
  - Représentant de la direction régionale d'EDF  
Mme Martine GIUGE, représentant la SHEMA
- 3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
  - le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)
  - le préfet du Finistère ou son représentant
  - le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant
  - le chef de la mission interservices de l'eau du Finistère ou son représentant
  - le chef de la mission interservices de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant
  - le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
  - le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
  - un représentant de l'unité territoriale du Finistère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
  - le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
  - le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant
  - le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
  - le délégué à la mer et au littoral de la DDTM du Finistère ou son représentant
  - un représentant d'IFREMER
  - le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant



## Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire le 14 octobre 2021. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

## Article 3

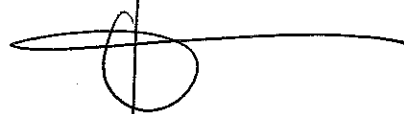
La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures intéressées (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et sera mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

## Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, Morlaix, Guingamp, Lannion et Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 FEV. 2016

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

-----

AP n° 2016041-0004 du **10 FEV. 2016**

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0058 du 14 janvier 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015035-0003 du 04 février 2015 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2015141-0003 du 21 mai 2015 et n° 2015285-0003 du 12 octobre 2015, modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU la désignation du Conseil régional de Bretagne du 08 janvier 2016

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

### Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 04 février 2015 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Léon Trégor est modifiée dans sa composition. Elle est désormais arrêtée comme suit :  
(les modifications apparaissent en gras)

#### 1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

##### - Conseil régional de Bretagne

**Mme Sylvaine VULPIANI**

##### - Conseil départemental du Finistère

Mme Joëlle HUON, conseillère départementale du canton de PLOUIGNEAU  
Mme Solange CREIGNOU, conseillère départementale du canton de MORLAIX

##### - Conseil départemental des Côtes d'Armor

Mme Nicole MICHEL, conseillère départementale du canton de PERROS GUIRREC

##### - Maires du Finistère

Identité	Qualité
M. Daniel GUEZENNEC	Adjoint au maire de PLOUEZOC'H <i>Représentant le président du SIE de LANMEUR</i>
M. André PRIGENT	Conseiller municipal de PLOUGONVEN <i>Président du SIE du Val de Penn ar Stang</i>
M. Yvon RIOU	Adjoint au maire de ST MARTIN DES CHAMPS <i>Vice-Président du SIVOM MORLAIX-ST MARTIN DES CHAMPS</i>
M. Jean-Michel PARCHEMINAL	Maire de PLOUNEOUR MENEZ <i>Représente les communes en régie</i>
M. Bernard GUILCHER	Adjoint au maire de MORLAIX <i>Représente la ville de MORLAIX</i>
M. Jean-Yves ARZUR	Conseiller municipal de LOCQUIREC <i>Représente les communes littorales du Trégor</i>
M. Yvon POULIQUEN	Conseiller municipal de ST THEGONNEC <i>Président du SIE de la Penzé</i>

Identité	Qualité
M. Jean-Guy GUEGUEN	Maire de CARANTEC <i>Président du Syndicat mixte de l'Horn</i>
M. Jean JEZEQUEL	Maire de PLOUGOURVEST <i>Président du SIE de Pont an Ilis, représente la CC du Pays de Landivisiau</i>
M. Michel MORVAN	Adjoint au maire de TREZILIDE <i>Président du SIE de PLOUZEVEDE</i>
M. André JEZEQUEL	Adjoint au maire de SANTEC <i>Président du SIE de PLOUENAN</i>
M. Gildas BERNARD	Maire de PLOUNEVEZ LOCHRIST <i>Représente les communes littorales de l'Ouest et la CC de la Baie du Kernic</i>
M. François MOAL	Adjoint au maire de ST POL DE LEON <i>Représente les communes littorales et de la CC du Pays Léonard</i>
M. Jean-Charles POULIQUEN	Adjoint au maire de MORLAIX <i>Conseiller communautaire de MORLAIX COMMUNAUTE</i>
M. Eric CLOAREC	Conseiller municipal de GUERLESQUIN

- Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des bassins du Haut Léon

M. Stéphane LOZDOWSKI, Président

- Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix

Mme Christine PRIGENT, Vice présidente

- Lannion-Trégor Communauté

M. Jean-Claude LAMANDE, Vice-président

- Parc naturel régional d'Armorique

M. Jean LE GAC

- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Chambre d'Agriculture du Finistère

M. Pascal PRIGENT

- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)  
M. Christian MERRET
  - Confédération paysanne  
M. Yvon CRAS
  - Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix  
M. Pierre MERCIER
  - Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
M. Jean-Paul CHARLES
  - Associations de protection de la nature  
M. Daniel PIQUET PELLORCE, membre de Bretagne Vivante
  - Associations des consommateurs  
M. Michel MARZIN, membre de la CLCV
  - Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord  
M. Alain MORVAN  
  
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne  
M. Jean-Jacques TANGUY
  - Propriétaires fonciers  
Mme Servane de THORE, trésorière du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère
  - Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne (STEB)  
M. Robert LE COAT
- 3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
  - le préfet du Finistère ou son représentant
  - le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
  - le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

## Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 04 février 2021. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

## Article 3

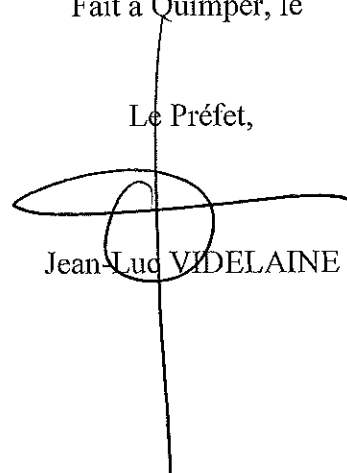
La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes d'Armor et sera mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Morlaix et de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 FEV. 2016

Le Préfet,

  
Jean-Luc VIDELAINE



**PREFET DU FINISTERE**

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées  
N° RAA : 2016042-0010

**ARRETE n° 11-16AI du 11 février 2016**  
**autorisant la société ASTRHUL**  
**à exploiter, au titre de la législation sur les installations classées**  
**pour la protection de l'environnement,**  
**un centre de transit, de regroupement, de tri et de traitement**  
**de déchets industriels dans la zone d'activités de Pen Prat à SAINTE SEVE**  
**et agréant cette société pour cinq ans, au titre de la législation sur les déchets,**  
**pour assurer le ramassage**  
**des huiles usagées dans le département du Finistère**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les titres 1 et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la télédéclaration des émissions dans GIDAF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516- 1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V ;

- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de Bretagne approuvé les 9 et 10 avril 2015 ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté par le conseil général le 22 octobre 2009 et actualisé par le conseil départemental sous l'appellation plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDDND) du Finistère le 18 juin 2015 ;
- VU la demande présentée le 28 juillet 2014 par la société ASTRHUL en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets industriels (dangereux et non dangereux) dans la zone d'activités de Pen Prat à SAINTE-SEVE (29) ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et le rapport de base, déclaré complet et régulier le 29 avril 2015, complété par le courrier du 14 décembre 2015 par lequel la société ASTRHUL demande la dérogation au mélange des déchets de catégorie de danger différente pour le broyage des emballages souillés vides ;
- VU les précisions apportées par le pétitionnaire dans le cadre de son mémoire du 14 septembre 2015 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 23 juillet 2015;
- VU le dossier de demande d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère joint par la société ASTRHUL à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- VU la décision en date du 28 mai 2015 de la présidente du tribunal administratif de Rennes portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique, du 21 septembre au 22 octobre 2015 inclus, relative à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société ASTRHUL sur le territoire de la commune de SAINTE SEVE ainsi que des communes de PLEYBER CHRIST, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT THEGONNEC et TAULE ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU la publication en date des 1<sup>er</sup> et 23 septembre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête ainsi que le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2015 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINTE SEVE (25 septembre 2015), PLEYBER CHRIST (26 novembre 2015), SAINT MARTIN DES CHAMPS (3 novembre 2015), SAINT THEGONNEC (29 octobre 2015) et TAULE (18 septembre 2015) ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur la demande d'autorisation d'exploiter, outre celui précité de l'autorité environnementale du 23 juillet 2015 : DRAC (9 juillet 2015), INAO (1<sup>er</sup> juillet 2015), ARS-DT29 (1<sup>er</sup> juillet 2015), DIRECCTE-UT (22 juillet 2015), DDTM (23 juillet 2015) et SDIS (16 juillet 2015) ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'ADEME du 12 octobre 2015, l'avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et l'avis de la direction départementale de la protection des populations du Finistère du 15 octobre 2015 sur la demande d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 21 janvier 2016, au cours de laquelle les représentants de la société ASTRHUL ont été entendus ;
- VU le projet d'arrêté porté le 3 février 2016 à la connaissance la société ASTRHUL ;
- VU la lettre de la société ASTRHUL en date du 5 février 2016 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;



- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, sont conformes aux meilleures techniques disponibles qui figurent dans le BREF « Traitement des Déchets » et permettent de limiter les inconvénients et dangers liés à l'installation ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a démontré que son installation répond aux objectifs du plan régional d'élimination des déchets dangereux de Bretagne, en ce sens que le dit-plan prévoit des installations de collecte au plus près des producteurs de déchets en Bretagne ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a démontré la compatibilité de son installation avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Finistère, qui prévoit l'amélioration des performances de tri et la valorisation des déchets non dangereux ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a démontré que le regroupement et le transit de déchets dangereux, et non dangereux en petite quantité, en provenance des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, du Morbihan (à l'exception de l'arrondissement de Vannes) et de l'Ille et Vilaine (pour le seul arrondissement de Saint Malo) respecteront le principe de proximité dans la mesure où ils seront regroupés en masse pour être éliminés en région limitrophe de la Bretagne ;
- CONSIDERANT** que le rapport de base (état des sols et des eaux souterraines au regard de la réglementation IED) montre au droit des points de sondage réalisés :
- *Pour les sols*, une absence de contamination par les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les éléments traces métalliques, les solvants aromatiques, les composés organo-halogénés volatils et les glycols;
  - *Pour les eaux souterraines*,
    - des contaminations en HAP sur l'ensemble des échantillons avec des teneurs supérieures à la limite de qualité des eaux destinés à la consommation humaine ;
    - les contaminations en éléments traces métalliques sur l'ensemble des échantillons d'eaux souterraines avec des teneurs supérieures à la limite de qualité des eaux destinés à la consommation humaine pour l'arsenic et supérieures aux limites des eaux brutes destinés à la consommation humaine pour le chrome, le nickel et le plomb ;
    - une légère contamination en toluène et en m,p-xylène sur PZ2 avec des concentrations totales en BTEX inférieures à la limite de qualité des eaux destinés à la consommation humaine ;
    - une légère contamination en HCT avec, toutefois, des concentrations inférieures aux limites fixées par l'arrêté du 7 janvier 2011 ;
    - l'absence de contamination pour les glycols et les composés organo-halogénés volatils ;
- CONSIDERANT** que l'évaluation des risques sanitaires montre que l'installation n'aura pas d'effet significatif pour la santé publique ;
- CONSIDERANT** que l'étude de dangers montre que les distances d'effet des phénomènes dangereux étudiés ne sortent pas de l'emprise du site ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées au pétitionnaire tiennent compte des observations formulées par le public pendant l'enquête publique et des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et préserver les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a justifié de ses capacités techniques et financières et que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ASTRHUL dont le siège social est situé à LIRE (137 rue Lavoisier, ZA des Couronnières, 49650) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINTE-SEVE, dans la zone d'activités de Pen Prat, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### Article 1.1.3. Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans les limites ci-dessous :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballages	Externe	Capacité de stockage : 30 m <sup>3</sup> Flux : 100 t/an	Valorisation énergétique (R1) Valorisation matière (R3/R4)
Huiles usagées	Externe	Capacité de stockage : 280 m <sup>3</sup> Flux : 12 fois la capacité de stockage	Régénération (R9) Valorisation énergétique (R1)

#### Huiles usagées :

Conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement, relatif aux huiles usagées et dans les conditions de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999, **le présent arrêté vaut agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère.**

Cet agrément entre en vigueur le 11 février 2016 et expire le 10 février 2021.

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, pour ce qui concerne la collecte le stockage et la cession des huiles usagées. Le non-respect par le titulaire d'un agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

Cet agrément impose à l'exploitant l'obligation de collecter tout point du territoire départemental sans faire de différenciation et notamment d'assurer ce service de collecte gratuite sur les territoires insulaires du département.

#### Emballages industriels :

Conformément aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, le présent arrêté vaut agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions fixées au point 1.2.3 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection toutes informations sur la gestion des déchets d'emballages qu'il détient. Ces informations précisent, notamment, la nature et les quantités des déchets d'emballage gérés, les modalités de cette gestion et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article R. 543-70.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil du critère	Volume autorisé
3510	A	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération / régénération des solvants</li> <li>- recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation de composés utilisés pour réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul>	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux par mélange : Mélange de déchets pour une capacité maximale de 40 t/j</p>	<p>Capacité maximale journalière  10 t/j</p>	40 t/j
3550	A	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux 713 tonnes de déchets liquides et pâteux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 cuves de 70 m<sup>3</sup> d'huiles usagées (250 t)</li> <li>• 1 cuve de 70 m<sup>3</sup> de purge d'huile soluble (70 t)</li> <li>• 1 cuve de 70 m<sup>3</sup> d'eaux hydrocarburées (70 t)</li> <li>• 1 cuve de 70 m<sup>3</sup> d'eaux souillées (70 t)</li> <li>• 1 cuve de 40 m<sup>3</sup> de liquide de refroidissement (40 t)</li> <li>• Boues de filtration contenant des substances dangereuses, boues provenant de séparateurs à hydrocarbures (60 t)</li> <li>• Solides souillés et pâteux organiques (55 t)</li> <li>• Batteries (40 t)</li> <li>• Déchets corrosifs et autres déchets conditionnés (25 t)</li> <li>• Filtres usagés (20 t)</li> <li>• Emballages vides souillés en plastique (10 t)</li> <li>• Aérosols (1 t)</li> <li>• Piles en mélange (1,2 t)</li> <li>• Tubes néon (0,5 t)</li> </ul>	<p>Capacité totale sur site  50 t</p>	713 t

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil du critère	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2712, 2717 et 2719	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux 570 tonnes de déchets liquides et pâteux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 cuves de 70 m<sup>3</sup> d'huiles usagées (250 t)</li> <li>• 1 cuve de 70 m<sup>3</sup> de purge d'huile soluble (70 t)</li> <li>• 1 cuve de 70 m<sup>3</sup> d'eaux hydrocarburées (70 t)</li> <li>• 1 cuve de 70 m<sup>3</sup> d'eaux souillées (70 t)</li> <li>• 1 cuve de 40 m<sup>3</sup> de liquide de refroidissement (40 t)</li> <li>• Boues de filtration contenant des substances dangereuses, boues provenant de séparateurs à hydrocarbures (60 t)</li> </ul> 153 tonnes de déchets conditionnés ou solides : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Solides souillés et pâteux organiques (55 t)</li> <li>• Batteries (40 t)</li> <li>• Déchets corrosifs et autres déchets conditionnés (25 t)</li> <li>• Filtres usagés (20 t)</li> <li>• Emballages vides souillés en plastique (10 t)</li> <li>• Aérosols (1 t)</li> <li>• Piles en mélange (1,2 t)</li> <li>• Tubes néon (0,5 t)</li> </ul>	Capacité totale sur site  50 t	723 t
2790-1	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Broyage des emballages vides souillés en plastique	Sans	3,2 t/j
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Broyage des pare-chocs	Capacité maximale journalière  10 t/j	<10 t/j
2795	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j.	Lavage de fûts ayant contenu des matières dangereuses	Quantité journalière d'eau mise en œuvre  20 m <sup>3</sup> /j	<20 m <sup>3</sup> /j
2711	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Transit, regroupement ou tri de D3E	Capacité totale sur site  100 m <sup>3</sup>	<50 m <sup>3</sup>
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Transit, regroupement ou tri de cartons, plastiques, bois	Capacité totale sur site  100 m <sup>3</sup>	<100 m <sup>3</sup>
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m <sup>3</sup> .	Transit, regroupement ou tri de pare-brises	Capacité totale sur site  250 m <sup>3</sup>	<50 m <sup>3</sup>
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Cuve de GNR de 1000 l (850 kg)	Capacité totale sur site  Supérieure ou égale à 50 t au total	850 kg

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, **la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux** et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au **traitement des déchets**.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. Le périmètre d'application des dispositions de la «section 8» (en particulier MTD) correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (art. R. 515-58).

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SAINTE SEVE	354P ( 5 431 m <sup>2</sup> )	ZA de PEN PRAT

### Article 1.2.3. Limites de l'autorisation

Nature et quantité des déchets admis sur le site :

Les déchets susceptibles de transiter dans l'établissement sont :

- les huiles usagées ;
- les liquides de refroidissement ;
- les eaux hydrocarburées ;
- et ceux répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Le tableau suivant fixe la nature et les quantités maximales présentes sur site des déchets admis :

Typologie du déchet	Type de contenant	Tonnage maxi sur site
Huiles usagées	4 cuves	250
Huiles solubles	1 cuve	70
Eaux hydrocarburées	1 cuve	70
Eaux souillées	1 cuve	70
Liquide de refroidissement	1 cuve	40
Boues de filtration contenant des substances dangereuses /provenant de séparateurs à hydrocarbures	Alvéoles fosse de dépotage	60
Solides souillés et pâteux organiques	alvéole	55
Batteries	alvéole	40
Filtres à huiles usagés	bennes	20
Déchets corrosifs	alvéoles	15
Déchets dangereux conditionnés	alvéoles	10
Emballages vides souillés en plastique	benne	10
Piles en mélange	alvéoles	1,2
Aérosols	alvéoles	1
Tube néon	alvéoles	0,5
Pare-brise et verre	benne	15
Déchets industriels	benne	15
Équipements électroniques	alvéole	15
Métaux	benne	30
Emballage plastique/carton	benne	10
Pare-chocs et plastiques	benne	5
	<b>TOTAL DD</b>	<b>DD 713</b>
	<b>TOTAL DND</b>	<b>DND 90</b>

Sont, en particulier, exclus :

- les ordures ménagères et les déchets fermentescibles ;
- les déchets présentant les caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné, à risque infectieux, contenant de l'amiante.

**Tout déchet ne figurant pas une famille de déchets reprises dans le tableau ci-avant, ne respectant pas les conditions énoncées ci-avant et dont le code identifiant n'est pas repris à la liste donnée en annexe 1 est interdit.**

Origine des déchets :

Sont autorisés les déchets provenant :

- du Finistère, des Cotes d'Armor,
- de l'arrondissement de Saint-Malo en l'Ille et Vilaine,
- du Morbihan, à l'exclusion de l'arrondissement de Vannes.

Mélange des déchets :

En outre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits, à l'exception du mélange des emballages vides souillés en plastique de code 15 01 10\* et dont les propriétés de dangers peuvent être H3, H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11, H13, H14. Pour ceux-ci l'exploitant respectera les meilleures techniques disponibles et mettra en œuvre une procédure particulière. En outre les emballages ayant contenu des produits comburants ne seront pas mélangés aux autres emballages.

**Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées**

Les installations sont principalement composées de :

- une zone sous auvent équipée d'une rétention de 265 m<sup>3</sup> qui recevra huit cuves d'une capacité totale de 530 m<sup>3</sup> :

- 4 cuves de 70 m<sup>3</sup> d'huiles usagées, pour un volume total de 280 m<sup>3</sup>
- 1 cuve de 40 m<sup>3</sup> de liquides de refroidissement
- 1 cuve de 70 m<sup>3</sup> de purge d'huile soluble
- 1 cuve de 70 m<sup>3</sup> d'eaux hydrocarburées
- 1 cuve de 70 m<sup>3</sup> d'eaux souillées

- un bâtiment de tri et de regroupement de 550 m<sup>2</sup> pour les déchets vrac solide et liquide, sur rétention, comportant 5 alvéoles destinés au stockage des déchets conditionnés,

- une aire de 50 m<sup>2</sup> pour le lavage et une aire sous auvent de 84 m<sup>2</sup> pour le broyeur des emballages souillés,

- une fosse de curage avec une pompe de relevage des eaux hydrocarburées et un séparateur hydrocarbures,

- un bassin de rétention des eaux incendie,

- un pont-bascule.

L'ensemble des installations sont repérées sur le plan d'implantation en **annexe 2** du présent arrêté.

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

**Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Dans les six mois qui suivent la mise en service des installations, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant l'ensemble des éléments permettant d'attester que l'installation respecte les dispositions du présent arrêté.

**CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

**Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

### Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Sont soumises à garanties financières les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 à savoir les installations visées par les rubriques :

- 2718 : installation de transit et regroupement de déchets dangereux ;
- 2790-1 : traitement de déchets dangereux pour l'activité de broyage d'emballages souillés.

### Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 116 138 euros TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 (base janvier 2014) et un taux de TVA de 20% telle qu'indiquée ci-dessous :

M (€ TTC)	Sc	Me	$\alpha$	Mi	Mc	Ms	Mg
Montant global	Coefficient pondérateur de gestion de chantier égal à 1,1	Montant élimination des déchets et produits	Indice d'actualisation des couts	Montant inertage des cuves	Montant clôture	Montant surveillance	Montant gardiennage
116 138	1.1	79 393	1,06	0	105	9 600	15 000

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site fixée à l'article 1.2.3 du présent arrêté. Pour mémoire, les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 723 tonnes de déchets dangereux ;
- 90 tonnes de déchets non dangereux.

### Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 1.5.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.



### Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### Article 1.6.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé :

- selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ;
- et conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

## CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

### Article 1.7.1. Réglementation applicable

Les dispositions des arrêtés ministériels listés ci-dessous (liste non exhaustive) sont applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

- Arrêté du 28/04/14 relatif à la télédéclaration des émissions dans GIDAF
- Arrêté du 31/05/12 relatif aux garanties financières
- Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchet non dangereux)

- Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires ou de matières dangereuses)
- Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 28 /01/1999 relatif à l'agrément pour la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V
- Arrêté du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées

### **Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Conception des installations**

L'établissement est clôturé. La clôture est réalisée en matériaux résistant et incombustible, d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Des portails fermant à clef interdisent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

#### **Aménagements des aires de transit, traitement ou lavage de déchets dangereux**

Le sol des aires de stockage de déchets dangereux, de l'installation de broyage et de l'aire de lavage des fûts sont étanches. Les écoulements de ces aires sont connectés sur une cuve enterrée double paroi.

Les aires de réception et d'expédition sont réalisées en dalle béton étanche avec des pentes permettant de diriger les éventuels écoulements vers des collecteurs reliés à un séparateur à hydrocarbures.

## Accès aux stockages

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Ces voies de circulation ainsi que les aires de chargement et déchargement sont nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées. L'exploitant dispose d'une aire d'attente de capacité suffisante de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

## Cuves de stockages

Le stockage aérien en cuves spécifiques doit respecter les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures de capacité effective inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>.

Les cuves dont la capacité unitaire est au plus égale à 70 m<sup>3</sup>, sont construites en matériaux compatibles avec les déchets stockés.

Les cuves de stockage, construites en matériaux résistant aux produits contenus, sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et vidage complet des véhicules approvisionnant le dépôt. Elles sont solidement fixées de manière à ne pouvoir se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Les cuves, canalisations, vannes, etc sont protégées contre la corrosion et contre les agressions mécaniques notamment du fait des véhicules.

Les cuves sont munies d'un système de téléjaugeage.

Les vannes de vidange des cuves sont inférieures aux rétentions et cadencées en dehors des opérations de transvasement.

Les cuves sur rétention adaptée équipée d'un puisard borgne avec une pompe amovible. Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées (nature des produits et volume contenu). La surface de la rétention des cuves est inscrite sur le muret de la rétention.

Les cuves d'huiles usagées sont équipées en partie basse d'un système de purge permettant l'évacuation de la partie aqueuse dans une colonne sèche directement reliée à une cuve de décantation.

Les cuves font l'objet d'une maintenance préventive visant à s'assurer de l'étanchéité des matériaux et du bon état des équipements. En particulier, l'étanchéité des cuves est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

## Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant respecte les meilleures techniques disponibles telles qu'indiquées à son dossier de demande d'autorisation et reprise en **annexe 3** du présent arrêté, ainsi que les dispositions suivantes.

## Procédure d'admission des déchets

Les déchets réceptionnés autres que les huiles usagées doivent être accompagnés d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) générique des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005. La fiche d'identification indique notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.

A l'arrivée sur le site, l'exploitant s'assure que pour chaque lot, le producteur de déchet a établi et correctement rempli un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) conforme à l'arrêté du 29 juillet 2005.

Lors de tout enlèvement d'huiles usagées, l'exploitant doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur, l'autre est conservé par l'exploitant jusqu'à l'élimination finale des lots. Chaque enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner à minima les quantités et la qualité des huiles collectées.

Tous les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception et d'une pesée.

Après acceptation des déchets, dans un délai d'un mois suivant la date d'expédition, l'exploitant envoie au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi de déchets dangereux et l'informe de la destination finale de ses déchets. La date de livraison de chaque contenant doit être inscrite sur le registre des déchets entrant et chaque contenant doit rester identifiable pendant toute la durée de son transit sur le site.

Une procédure d'urgence, pour la gestion des déchets non acceptables, doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

### **Réception et expédition des déchets liquides (transvasement)**

Le chargement et déchargement des cuves s'effectuent au moyen de pompes équipant les véhicules. Les flexibles utilisés sont équipés de raccords normalisés et maintenus en bon état. L'état des flexibles est vérifié avant chaque utilisation.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

### **Stockage temporaire des déchets**

#### État du stockage

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages.

#### Aires de dépotage et stockage

Toutes les aires de dépotage et stockage sont étanches sur rétention, correctement entretenues et nettoyées.

Le stockage des déchets, autres que les déchets liquides stockés en cuve est réalisé dans un bâtiment couvert et fermé de façon à éviter tout mélange de substances incompatibles entre elles, notamment lors du déconditionnement des déchets reçus.

#### Stockages en cuves d'une capacité de 530 m<sup>3</sup>

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile. Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque réservoir.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules. Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves et (ou) alvéoles de stockage contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

#### Stockage des déchets conditionnés dans les alvéoles du bâtiment tri

Les alvéoles sont maçonnées, couvertes, et réputées étanches et doivent être visitables.

La durée de stockage des déchets ne doit pas dépasser 90 jours.

Les chargements et déchargements se font sur une aire étanche et en rétention.

Stockage en bennes (filtres à huiles, solides souillés, tout venant, ferrailles, cartons, pare-brises, emballages plastiques...) Les bennes servant au stockage seront protégées des eaux pluviales. Les bennes sont posées sur une aire étanche et en rétention.

La durée de stockage des déchets ne doit pas dépasser 90 jours.

#### Prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs. Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage sont également acceptables.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

#### **Procédure d'expédition et transport**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

L'exploitant doit livrer les huiles usagées collectées dans le respect des dispositions de l'article R543-11 du code de l'environnement. Sur un échantillon de chaque lot partant en régénération ou en destruction une analyse permettant de détecter les PCB est réalisée. Chaque fois que cette molécule est détectée, le lot concerné fait l'objet d'une mesure précise permettant de définir la filière de traitement final adaptée. Une déclaration mensuelle portant sur les quantités d'huile collectées et livrées est adressée, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées.

## **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS

### Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

### Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.1.3	Demande de renouvellement de l'agrément « huiles usagées »	6 mois avant échéance
1.2.1 et 9.4.2	Dossier de réexamen	Dans l'année qui suit la publication de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets
1.3.1	Dossier de conformité de l'arrêté	Dans les six mois qui suivent la mise en service des installations
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant démarrage puis tous les 5 ans, et/ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.2	Résultats de la surveillance des émissions dans l'eau	Tous les semestres dans GIDAF
9.2.3.1	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Tous les ans (transmission des deux analyses semestrielles)
9.2.3.2	Résultats de la surveillance des sols	Tous les 10 ans
9.2.3.4	Résultats du suivi des déchets	Tous les ans dans GEREP
9.2.5	Résultats de la surveillance des niveaux sonores	Dans l'année qui suit le démarrage de l'activité puis tous les 3 ans.
9.4.1	Bilan environnemental annuel et rapport annuel	Tous les ans, au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril de l'année N+1

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.



Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau d'eau AEP	Sainte-Seve	500

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement ), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de lavages des fûts stockées dans une cuve de 20m<sup>3</sup> et éliminées en tant que déchets,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

En particulier, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.3.4. Localisation et aménagement du point de rejet des eaux pluviales

Les réseaux de collecte des eaux pluviales après traitement débourbeur-deshuileur, générées par l'établissement aboutissent au point de rejet N°1 qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET N°1
Nature des effluents	<b>Eaux pluviales traités par débourbeur-deshuileur</b>
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	1728 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	72 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Bassin de régulation de la ZA de 1000m <sup>3</sup>
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Pennelé (FRGR1461)
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet des eaux pluviales de la commune de Sainte-Seve

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Le point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (pluviales et domestiques)

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement..

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

#### Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, au point de rejet N°1 :

- DCO : 125 mg/l ;
- MES : 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l. (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

Le coefficient d'imperméabilisation du site est de 66%. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3l/s/ha.

**Les eaux pluviales polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.**

#### Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur transfert, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. Gestion des déchets

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

L'exploitant oriente les déchets produits ou en transit dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

**L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.**

#### **Article 5.1.4. Transport**

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE**

#### **Article 5.2.1. Épandages interdits**

L'épandage de tout déchet ou effluent généré par l'installation est interdit.

---

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté en **annexe 4**.

#### **Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### **Article 6.2.3. Tonalité marquée**

En cas de bruit à tonalité marquée, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 2,5 heures (30% maxi de la durée de fonctionnement de l'installation).

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

#### **Article 6.3.1. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **CHAPITRE 6.4 EMISSIONS LUMINEUSES**

#### **Article 6.4.1. Emissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 GENERALITES**

#### **Article 7.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **Article 7.1.3. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 7.1.4. Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

### **Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **Article 7.1.6. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 7.2.1. Mesures de maîtrise des risques**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un merlon (de hauteur 2,5m, distant du bâtiment de 1,5m, 4m à partir de son centre) autour des façades sud et ouest du bâtiment de tri et en limite de propriété nord du site ;
- mise en place de parois béton d'une hauteur de 2,5m pour les murs séparatifs de chaque alvéole ;
- limitation du stockage dans les alvéoles à une hauteur de 2m ;
- stockage effectué en fond d'alvéole avec un minimum de 0,5 m entre le stockage et la limite d'entrée dans l'alvéole ;
- mise en place d'un joint d'étanchéité coupe-feu, entre les murs bétons des alvéoles et le bardage du bâtiment de tri, permettant d'assurer une parfaite étanchéité de l'alvéole béton,
- stockage alterné de déchets combustibles et non combustibles dans les alvéoles du bâtiment de tri,
- mise en place d'une détection incendie dans le bâtiment de tri avec activation d'une alarme sonore ;
- mise en place d'un extincteur à poudre au niveau du broyeur.

### **Article 7.2.2. Intervention des services de secours**

#### **Article 7.2.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un poteau incendie implanté à l'entrée du site d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.



Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 7.2.4. Protection contre la foudre**

##### ***ARTICLE 7.2.4.1 Analyse du risque foudre***

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

##### ***ARTICLE 7.2.4.2 Etude technique foudre***

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

##### ***ARTICLE 7.2.4.3 Dispositifs de protection contre la foudre***

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

##### ***ARTICLE 7.2.4.4 Vérifications***

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 7.4.1. Rétentions et confinement

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**III.** Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

**Ce confinement est réalisé par un bassin de confinement de 265 m<sup>3</sup> interne à l'établissement.** Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont normalement éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Dans le cas où, après caractérisation, elles respectent les valeurs limites définies au chapitre 4.3 du présent arrêté, elles pourront être rejetées dans les conditions prévues par le présent arrêté, après accord écrit de l'inspection des installations classées et du gestionnaire de la station d'épuration (le cas échéant).

**VI.** L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux d'extinction,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## **TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

#### **Article 8.1.1. Dispositions applicables aux installations visées par la rubrique 2795 D (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires ou de matières dangereuses)**

Les installations à déclaration relevant de rubrique 2795 respectent les dispositions de l'arrêté type en vigueur qui leur sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8.1.2. Dispositions applicables aux installations visées par la rubrique 2791 D (installation de traitement de déchet non dangereux)**

Les installations à déclaration relevant de rubrique 2791 respectent les dispositions de l'arrêté type en vigueur qui leur sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. La prescription 2.4.3 concernant le comportement au feu de la toiture de l'auvent du broyeur, notamment la classe BROOF n'est pas opposable.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 9.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau**

L'installation de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

## Article 9.2.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Une surveillance des rejets dans l'eau est mise en œuvre, pour chacun des rejets. Elle porte, au minimum, sur les paramètres et selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous:

Paramètre \ fréquence	Rejet n°1 : Eaux pluviales
Débit	Semestrielle au minimum
Température	
pH	
MEST	
DCO	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux	

Pour l'ensemble des paramètres indiqués dans le tableau ci-dessus :

- les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
- les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, sont réalisées à une fréquence minimale annuelle.

## Article 9.2.3. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques et les sols

### Article 9.2.3.1. Effets sur les eaux souterraines

#### Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines comporte au moins 3 puits de contrôle ou piézomètres implantés en amont (1) et en aval (2) du site dans le sens d'écoulement de la nappe, suivant le plan joint en **annexe 5** du présent arrêté. Les puits de contrôle ou piézomètres sont implantés comme suit :

N° du piézomètre	Secteur d'implantation	Paramètres recherchés
PZ1	Aval hydraulique du site	HCT, BTEX et HAP, COHV et glycols, ETM
PZ2	Aval hydraulique du site	HCT, BTEX et HAP, COHV et glycols, ETM
PZ3	Amont hydraulique du site	HCT, BTEX et HAP, COHV et glycols, ETM

Le relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'échantillons d'eaux pour analyses sont réalisés deux fois par an, en périodes de basses et de hautes eaux de la nappe.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Le premier contrôle intervient dans le premier semestre suivant la mise en service de l'installation.

#### Implantation des ouvrages :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **Article 9.2.3.2. Effets sur les sols**

Conformément au rapport de base au titre de l'article R. 515-59 dans le dossier demande d'autorisation (plan joint **en annexe 5**), les substances pertinentes retenues qu'il convient de mesurer sont les suivantes : HCT, BTEX et HAP, COHV et glycols, ETM.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

#### **Article 9.2.4. Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins dix ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les justificatifs doivent être conservés 10 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, de façon à définir les valeurs d'émergence en limite de propriété, puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée (**annexe 4**).

Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **Article 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement soit réalisé en application de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **Article 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il précise les durées et conditions de fonctionnement des installations.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **Article 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### ***Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel***

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (déclaration GEREP).

#### ***Article 9.4.1.2. Rapport annuel***

Une fois par an, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### **Article 9.4.2. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION**

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du CE.

Dans un délai de douze mois suivant la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu aux articles R515-71 et R515-72 du code de l'environnement.

---

## **TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

---

### **Article 10.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINTE SEVE et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINTE-SEVE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ASTRHUL.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux des communes de PLEYBER-CHRIST, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT THEGONNEC et TAULE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ASTRHUL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

#### Article 10.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont une copie sera notifiée à la société ASTRHUL.

QUIMPER, le 11 FEV. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### DESTINATAIRES :

- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- Mmes les maires de SAINT THEGONNEC et de TAULE
- MM. les maires de SAINTE SEVE, PLEYBER CHRIST et SAINT MARTIN DES CHAMPS
- Mme l'inspectrice des installations classées - DREAL, UT29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE, SA et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, UT29
- M. le directeur de l'INOQ/INAO - UT Ouest, site de Caen
- M. le directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne - DPI/SSDE
- M. le directeur régional de l'ADEME
- M. le directeur départemental de la protection des populations - SPECVC
- M. le directeur général de la société ASTRHUL

## ANNEXE 1 : Liste exhaustive des déchets autorisés sur le site

Code déchet	Nature des déchets
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
03 01 04*	Sciure de bois - copeaux - chutes - bois - panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
04 01 03*	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 02 19*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 03*	Boues de fond de cuves
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 08*	Autres goudrons et bitumes
05 07 01*	Déchets contenant du mercure
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	Acide chlorhydrique
06 01 03*	Acide fluorhydrique
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	Autres acides
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	Autres bases
06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 04 04*	Déchets contenant du mercure
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 05 02*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
06 13 05*	Suies
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	Solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	Autres solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 09*	gâteaux de filtrations et absorbants usés halogénés
07 01 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	Solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	Autres solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	Autres solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	Solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	Autres solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques

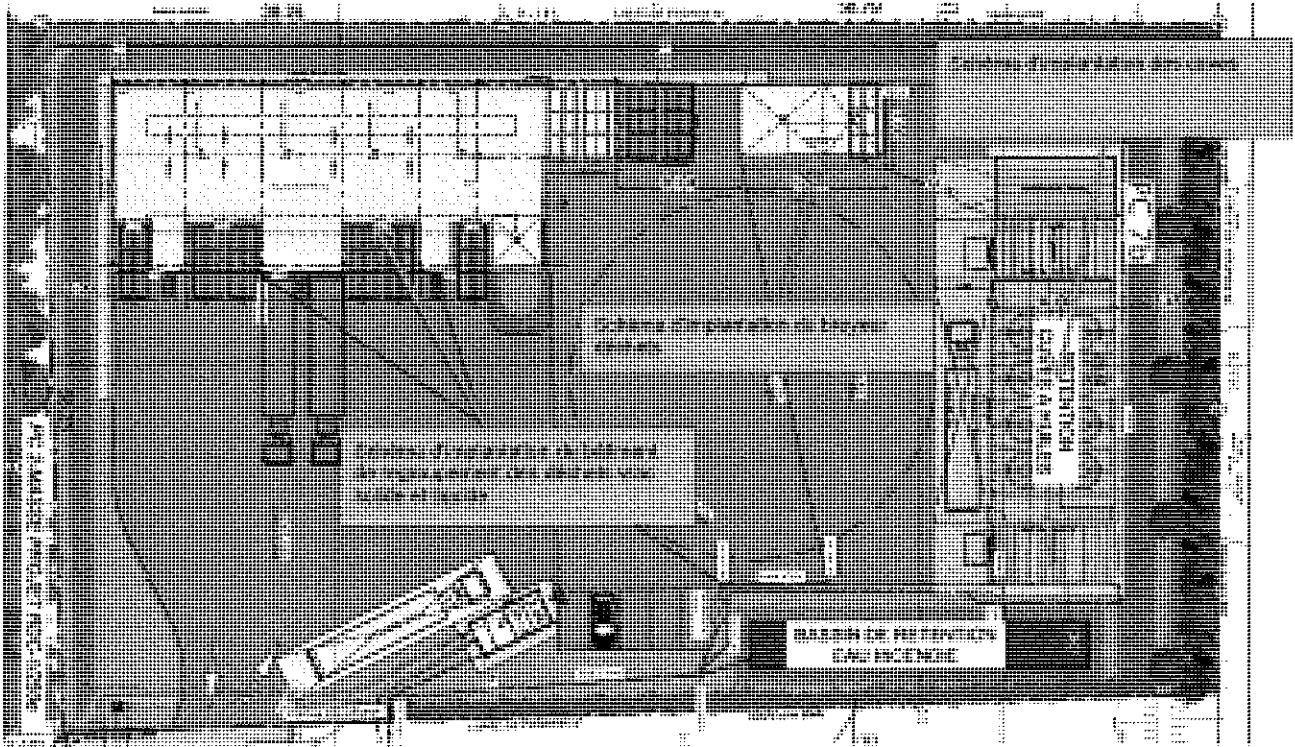
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	Solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	Autres solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 11*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	Solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	Autres solvants - liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 19*	Huiles dispersées
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 05 01*	Déchets d'isocyanates.
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants
09 01 04*	Bains de fixation
09 01 05*	bains de blanchiment et bain de blanchiment/fixation
09 01 06*	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
10 01 04*	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustible
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
10 01 22*	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 02 07*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 15*	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
11 01 05*	Acides de décapage
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	Bases de décapage
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses

11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 16*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
11 03 02*	Autres déchets.
11 05 04*	Flux utilisé
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse
12 01 12*	Déchets de cires et graisses
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques.
13 02 04*	Huiles moteur - de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	Huiles moteur - de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06*	Huiles moteur - de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 08*	Autres huiles moteur - de boîte de vitesses et de lubrification.
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 07 01*	Fioul et gazole
13 07 02*	Essence
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges).
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	Autres émulsions
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs.
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02*	Absorbants - matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs) - chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	Adsorbants - matériaux filtrants - chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02*

16 01 07*	Filtres à huile
16 01 13*	Liquides de frein
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses
16 01 17	Métaux ferreux
16 01 19	Matières plastiques
16 01 20	Verre
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11 - 16 01 13 et 16 01 14
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses - y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses - mis au rebut
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses - mis au rebut
16 06 01*	Accumulateurs au plomb
16 06 02*	Accumulateurs ni_cd
16 06 03*	Piles contenant du mercure
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or de l'argent du rhénium du rhodium du palladium de l'irridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.
16 09 03*	Peroxydes - par exemple - peroxyde d'hydrogène
16 09 04*	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs.
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton - briques - tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 02 01	Bois
17 02 04*	Bois - verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 03*	goudron et produits goudronnés
17 04 01	cuivre
17 04 02	aluminium
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures - du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 08 01*	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire
18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses

18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
19 01 06*	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 01 11*	Mâchefers contenant des substances dangereuses
19 01 15*	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 02 11*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
19 08 06*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 10*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
20 01 01	Cartons
20 01 13*	Solvants
20 01 14*	Acides
20 01 15*	Déchets basiques
20 01 17*	produits chimiques de la photographie
20 01 19*	Pesticides
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	Peinture - encres - colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses
20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01 - 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux(6) - autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 et 20 01 05
20 01 39	Matières plastiques
20 03 07	Déchets encombrants

## ANNEXE 2 : plan des principales installations



## ANNEXE 3 : Liste des principales MTD

Objet	MTD	MTD mise en œuvre pour l'installation en projet
Management environnemental	<p><b>1- Mise en œuvre d'un système de management environnemental (SME)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● La définition par la direction générale d'une politique environnementale pour l'installation, la planification, l'élaboration et la mise en œuvre des procédures qui doivent porter attention aux points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- structure et responsabilité</li> <li>- formation et compétences</li> <li>- communication</li> <li>- implication des employés</li> <li>- documentation</li> <li>- efficacité des contrôles et des procédés</li> <li>- programme de maintenance</li> <li>- prévention et préparation des interventions dans le domaine de la sécurité</li> <li>- maintien de la conformité avec la réglementation environnementale.</li> </ul> </li> <li>● La vérification des performances et prendre les actions correctives en portant une attention particulière à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- surveillance des mesures</li> <li>- actions préventives et correctives</li> <li>- réalisation d'audits internes.</li> </ul> </li> <li>● La revue de direction</li> <li>● L'examen et la validation du système de gestion et la procédure d'audit interne par un organisme certificateur ou par un vérificateur extérieur externe au SME.</li> <li>● L'établissement et la publication régulière (si possible avec une validation externe) d'un état des lieux faisant apparaître les aspects environnementaux significatifs de l'installation. L'évolution dans le temps doit pouvoir être établie ainsi que la comparaison avec des références en vigueur dans le secteur.</li> <li>● La mise en œuvre et l'adhésion à un système volontaire reconnu internationalement tel que le système EMAS ou la norme ISO 14000.</li> <li>● La prise en compte de la mise à l'arrêt de l'installation dès sa conception.</li> <li>● Une réflexion sur la mise au point de technologies plus propres que celles mises en œuvres.</li> <li>● Réaliser régulièrement une évaluation comparative sectorielle en incluant l'évaluation des performances énergétiques, la choix des matières premières, les émissions dans l'air, les rejets dans l'eau et la production de déchets.</li> </ul>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Politique environnementale ASTRUHUL : la maison mère ASTRHUL est certifiée. La certification ISO14001 du site sera prévue ultérieurement ;</li> <li>● Information des agents des dangers et conséquences potentielles sur l'environnement liés à la manipulation des produits ;</li> <li>● Plan de surveillance et d'entretien et gestion des dysfonctionnements ;</li> <li>● Plan de circulation des camions ;</li> <li>● Surveillance visuelle des contenants et inspection régulière des rétentions ;</li> <li>● Vérification des stocks ;</li> <li>● Audits de conformité internes.</li> </ul>
	<p><b>2- Descriptif complet des activités menées dans l'installation (sur le site). Ce descriptif doit comprendre en particulier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Une description des méthodes de traitement des déchets et des procédures mises en place par l'installation ;</li> <li>● Un schéma des flux de matière, et de l'instrumentation (diagramme PID, ...);</li> <li>● Le détail des réactions chimiques avec leur cinétique et les bilans énergétiques ;</li> <li>● La philosophie du système de contrôle et façon dont il intègre les données de surveillance de l'environnement ;</li> <li>● La gestion des process de fonctionnement en mode dégradé, lors des phases de démarrage et d'arrêt ;</li> <li>● Les manuels d'instructions ;</li> <li>● Le journal opérationnel dans lequel seront consignés toutes les informations relatives à l'exploitation de l'installation ;</li> <li>● Le bilan annuel des activités du site.</li> </ul>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Transposition du système de management ASTRHUL (cartographie des processus et procédures d'exploitation) ;</li> <li>● surveillance des rejets dans le milieu naturel, mise en place de piézomètre et bilan initial des sols ;</li> <li>● mise en place du journal d'exploitation ;</li> <li>● mise en place des registres déchets (entrée/sortie) ;</li> <li>● réalisation d'un bilan annuel d'activité.</li> </ul>
	<p><b>3- Procédures de gestion interne</b> Ces procédures de gestion interne doivent couvrir les domaines de la maintenance, de la formation, de la santé, de la sécurité et des risques à l'égard de l'environnement.</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Système de management HSE et de maintenance des matériels réalisés sur le logiciel groupe (WIN LASSIE).</li> </ul>
	<p><b>4- Liens avec les producteurs/détenteurs de déchets</b> Entretenir des liens privilégiés avec les producteurs/détenteurs des déchets afin que les sites producteurs des déchets mettent en œuvre des mesures pour que les déchets aient les propriétés requises pour le bon déroulement de leur traitement.</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Relation entre le producteur et le technico commercial d'ASTRHUL chargés de renseigner le fichier identification des déchets</li> </ul>
	<p><b>5- Qualification/formation</b> Disposer d'un effectif possédant les qualités et qualifications professionnelles requises. Assurer la formation du personnel aux tâches qui devront être effectuées.</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Parcours d'intégration ASTRHUL pour les nouveaux arrivants</li> </ul>
Déchets entrants	<p><b>6- Connaissance du déchet entrant</b> Avoir une connaissance concrète des déchets entrants.</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Prise d'échantillon et analyses physico-chimique d'acceptation des déchets.</li> </ul>
	<p><b>7- Mettre en œuvre une procédure d'acceptation préalable</b> Cette procédure doit inclure au moins les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● La réalisation d'essais sur les déchets en fonction du traitement prévu.</li> <li>● Vérification que toutes les informations relatives à la nature des procédés ayant produit le déchet ont été transmises.</li> <li>● Un système permettant de fournir et d'analyser un ou plusieurs échantillons représentatifs. Ces échantillons proviennent du détenteur actuel du déchet.</li> <li>● Vérification des informations transmises lors de l'acceptation préalable, en particulier : coordonnées du détenteur ou du producteur (personne à contacter) et description adéquate du déchet (composition et caractère dangereux/non dangereux).</li> <li>● Vérification que le code du déchet est en accord avec le catalogue européen des déchets.</li> <li>● Identifier le traitement adapté pour toutes les typologies de déchets que l'installation est susceptible de recevoir.</li> </ul>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Établissement d'une fiche d'identification déchets avec le producteur/détenteur pour les déchets dangereux ;</li> <li>● Double échantillonnage des huiles usagées lors de la collecte chez le producteur par le chauffeur ASTRHUL.</li> </ul>



	<p><b>8- Mettre en œuvre une procédure d'acceptation des déchets</b>          Cette procédure doit comporter au moins les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un système clair permettant à l'opérateur d'accepter les déchets dans la station d'accueil uniquement si une méthode de traitement et une filière de gestion en sortie de traitement ont été déterminées.</li> <li>• Existence de mesures, entièrement décrites, pour la prise en charge des déchets acceptables arrivant dans l'installation.</li> <li>• Les critères de refus des déchets sont clairs et sans ambiguïté. Ils permettent aussi de rapporter toutes les informations relatives aux non-conformités lors des livraisons.</li> <li>• Un système permettant de déterminer la quantité maximale de déchets pouvant être stockée dans l'installation.</li> <li>• Inspection visuelle des déchets entrants pour vérifier leur conformité avec la description reçue lors de la phase d'acceptation préalable.</li> </ul>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure d'admission définie et formalisée.</li> </ul>
	<p><b>9- Mettre en œuvre des procédures d'échantillonnage adaptées aux déchets entrants et au conditionnement de ceux-ci lors de leur livraison</b>          Ces procédures peuvent comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Basier l'échantillonnage sur une approche de gestion du risque : type de déchets (dangereux/non dangereux), connaissance du producteur/détenteur du déchet.</li> <li>• Contrôler la conformité portant sur les paramètres clés qui seront déterminés, à minima, en relation avec la connaissance des propriétés du déchet.</li> <li>• Enregistrer toutes les matières constituant les déchets.</li> <li>• Avoir des procédures adaptées au conditionnement des déchets : vrac, conteneurs, petits conditionnements...</li> <li>• Connaître le détail du plan d'échantillonnage des déchets dans les fûts au sein d'un stockage.</li> <li>• Prélever les échantillons avant l'acceptation.</li> <li>• Tenir, au niveau de l'installation, un registre où seront consignés le plan d'échantillonnage de chaque livraison et la justification des options retenues.</li> <li>• Un système pour déterminer et enregistrer les informations suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• - emplacement souhaitable pour les points de prise d'échantillons,</li> <li>• - capacité du contenant sur lequel porte la prise d'échantillon (et nombre de fûts si cela est pertinent),</li> <li>• - nombre d'échantillons,</li> <li>• - conditions opérationnelles lors de l'échantillonnage.</li> </ul> </li> <li>• Un système garantissant que chaque échantillon prélevé est analysé.</li> <li>• En cas de températures ambiantes basses, un stockage temporaire peut être nécessaire afin de permettre un échantillonnage après dégel.</li> </ul>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure d'admission définie et formalisée.</li> </ul>
	<p><b>10- Disposer d'une installation de réception répondant au moins aux critères suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Disposer d'un laboratoire pour analyser tous les échantillons au rythme requis par l'application des MTD. Un système d'assurance qualité, des méthodes de contrôle qualité et conserver les enregistrements sont nécessaires.</li> <li>• Disposer d'une zone permettant le stockage des déchets en attente d'acceptation dans l'installation et de procédures de gestion des déchets non acceptés.</li> <li>• Disposer de procédures claires pour la gestion des déchets pour lesquels l'inspection ou les analyses prouvent qu'ils ne sont pas conformes aux critères d'acceptation dans l'installation ou au descriptif de la procédure d'acceptation préalable.</li> <li>• Ne déplacer les déchets vers la zone de stockage qu'une fois la procédure d'acceptation terminée.</li> <li>• Identifier les zones d'inspection, d'échantillonnage et de déchargement sur le plan du site.</li> <li>• Disposer d'un système de drainage étanche.</li> <li>• Disposer d'un système permettant de s'assurer que le personnel impliqué dans les opérations de l'installation possède les qualifications adaptées et que sa formation est adéquate et régulièrement mise à jour.</li> <li>• Dans le cadre du système assurant la traçabilité, chaque contenant doit se voir attribuer une référence unique. Celle-ci devra comporter au moins la date d'arrivée sur le site et un code correspondant à la typologie du déchet.</li> </ul>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Laboratoire d'analyses sur site ;</li> <li>• Zone de stockage tampon sur rétention en amont du regroupement ;</li> <li>• Mise en place d'une zone d'anomalies en attente d'analyse ;</li> <li>• Procédures ASTRHUL de gestion des déchets ;</li> <li>• Présence de rétentions ;</li> <li>• Plan de formation du personnel ASTRHUL ;</li> <li>• Système de traçabilité par code barre.</li> </ul>
<p><b>Déchets sortants</b></p>	<p><b>11- Connaissance du déchet sortant</b>          Procéder à l'analyse des déchets sortants en focalisant celle-ci sur les paramètres d'intérêt pour l'installation qui accueillera ces déchets.</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Laboratoire d'analyses sur site.</li> </ul>
<p><b>Système de gestion</b></p>	<p><b>12- Disposer d'un système garantissant la traçabilité des déchets</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Description des traitements par des schémas de principe et des bilans massiques.</li> <li>• Traçabilité tout au long des étapes opérationnelles (acceptation préalable, acceptation, traitement....).</li> <li>• L'enregistrement et le référencement des informations relatives aux déchets (caractéristiques, origine...) doivent être accessibles à tout moment.</li> <li>• Une référence unique doit être attribuée à tout déchet, elle doit permettre de localiser un déchet à tout moment dans l'installation.</li> </ul> <p>Le système assurant la traçabilité est associé à une base de données qui permet de rendre accessible à tout moment les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identifiant unique ;</li> <li>- la date d'arrivée sur le site ;</li> <li>- les coordonnées du producteur et de tous les détenteurs précédents ;</li> <li>- les résultats des analyses des phases d'acceptation préalable et d'acceptation ;</li> <li>- la taille et le type de conditionnement ;</li> <li>- la filière de traitement prévue ;</li> <li>- l'enregistrement précis de la nature et de la quantité du déchet présent sur le site, incluant la description des risques associés à la localisation du déchet sur le site ;</li> <li>- le positionnement du déchet dans la filière de traitement prévue.</li> </ul> <p>Le déplacement des fûts et autres contenants de déchets ne doit être réalisé que sur instruction d'un responsable compétent, en s'assurant que le système de traçabilité est mis à jour en conséquence.</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan annuel d'activités ;</li> <li>• Registre des entrées/sorties</li> <li>• Traçabilité des déchets par code barre ;</li> <li>• Utilisation du logiciel NESSY pour l'édition des CAP et BSDD, la tenue de la base clients et la saisie de réception.</li> </ul>
	<p><b>13- Mélange/assemblage de déchets</b>          Disposer de règles précises pour le mélange ou l'assemblage de déchets.</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de mélange déchets aux caractéristiques physico-chimiques indépendantes.</li> </ul>

	<p><b>14- Avoir des procédures pour vérifier la compatibilité des déchets et assurer leur séparation/ségrégation lorsque cela s'avère nécessaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conserver les enregistrements relatifs aux essais réalisés y compris les informations relatives à toute réaction pouvant avoir un impact sur la sécurité (réactions exothermiques, émission de gaz ou augmentation de pression....).</li> <li>• Gestion des conteneurs, de déchets en fonction de la dangerosité des déchets.</li> <li>• Pas de mélange de produits incompatibles.</li> <li>• Stockage des conteneurs de déchets incompatibles sur des aires séparées.</li> </ul>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones de stockage identifiées ;</li> <li>• Opérations de dépotage et de regroupement réalisées sur la surveillance du responsable plate-forme ;</li> <li>• Réalisation de tests de compatibilité avant regroupement de déchets de même nature.</li> </ul>
	<p><b>15- Amélioration de l'efficacité des traitements</b></p>	<p>Sans objet.</p>
	<p><b>16- Plan de gestion des accidents</b></p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrements des accidents, incidents, et situations dangereuses dans le logiciel WINLASSIE ;</li> <li>• Analyse des causes.</li> </ul>
	<p><b>17- Registre des modifications</b> Mettre en place un registre des incidents, des quasi-accident, des accidents et des modifications des procédures.</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrements des accidents, incidents, et situations dangereuses dans le logiciel WINLASSIE.</li> </ul>
	<p><b>18- Plan de gestion des bruits/vibrations</b> Avoir un plan de gestion des bruits et vibrations intégrés dans le SME</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation de campagnes de mesures des émissions sonores selon AP.</li> </ul>
	<p><b>19- Mise à l'arrêt</b> Prendre en considération la mise à l'arrêt et le déclassement de l'installation dès sa conception.</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Usage final défini ;</li> <li>• Respect des dispositions du code de l'environnement.</li> </ul>
Gestion des utilités et des matières premières	<p><b>20- Réduction de la consommation et de la production d'énergie</b> Réduire la consommation et la production d'énergie (y compris l'exportation) pour chaque type de source (électricité, gaz, combustibles traditionnels, déchets....).</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de la consommation électrique.</li> </ul>
	<p><b>21- Améliorer en permanence l'efficacité énergétique de l'installation</b> Cette amélioration peut être obtenue grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'élaboration d'un plan d'efficacité énergétique qui estime les coûts et bénéfices des différentes options en matière d'énergie.</li> <li>• L'utilisation de techniques qui permettent de réduire la consommation d'énergie et de ce fait, les émissions associées.</li> <li>• La définition et le calcul d'indicateurs de consommation d'énergie spécifique par tonne de déchets traités pour l'activité de l'installation.</li> </ul>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de la consommation énergétique du site.</li> </ul>
	<p><b>22- Évaluation des consommations</b> Procéder à une évaluation comparative (par exemple annuelle) de la consommation de matières premières.</p>	<p><b>MTD en place</b> AN : consommation de matières premières négligeable.</p>
	<p><b>23- Substitution</b> Explorer les possibilités d'utilisation de déchets en substitution de certaines matières premières.</p>	<p>Sans objet</p>
Stockage et manutention	<p><b>24- Mettre en œuvre les techniques suivantes, relatives au stockage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Positionner les aires de stockage : - loin des cours d'eau et des périmètres sensibles ; - de manière à éliminer ou minimiser les doubles manipulations des déchets dans le périmètre de l'installation.</li> <li>• S'assurer que l'infrastructure de drainage de l'aire de stockage peut contenir tout écoulement contaminé et que les produits de drainage provenant de zones où des déchets incompatibles sont entreposés ne peuvent entrer en contact.</li> <li>• Utiliser une zone dédiée pour trier et reconditionner les déchets chimiques douteux en (très) petits conditionnements. Ces déchets sont triés en fonction de leurs propriétés de danger et des problèmes d'incompatibilité potentiels.</li> <li>• Manipuler les produits odorants dans des conteneurs entièrement fermés ou munis d'évents permettant la réduction des émissions. Les stocker dans des bâtiments fermés reliés à un système de traitement de l'air.</li> <li>• S'assurer que toutes les connexions entre les cuves peuvent être fermées par des vannes. Les tuyauteries de trop plein doivent aboutir dans un système de drainage confiné (cuvette de rétention ou autre cuve).</li> <li>• Prévoir des mesures pour limiter la hauteur de boue et la formation de mousse dans les réservoirs de liquides.</li> <li>• Lorsque des émissions de composés volatils peuvent se produire, équiper les réservoirs et les cuves avec des systèmes de réduction des émissions adaptés aux déchets stockés. Les réservoirs et les cuves doivent aussi être équipés de jauges de niveau et de système d'alarme robustes et régulièrement entretenus.</li> <li>• Stocker les déchets organiques liquides à bas point éclair sous atmosphère d'azote pour les maintenir inertes.</li> <li>• Chaque réservoir est placé dans une cuvette de rétention étanche.</li> <li>• Les effluents gazeux sont collectés et traités.</li> </ul>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Site implanté dans une zone sans protection particulière ;</li> <li>• Cuves de stockage installées dans des rétentions en béton correctement dimensionnées ;</li> <li>• Produits incompatibles stockés sur des rétentions distinctes ;</li> <li>• Absence de connexion entre les cuves ;</li> <li>• Absence de tuyauteries de trop plein ;</li> <li>• Cuves équipées de vanne de purge en point bas ;</li> <li>• Produits susceptibles d'émettre des COV conditionnés en emballages étanches ;</li> <li>• Absence d reconditionnement sur site de produits susceptibles d'émettre des COV.</li> </ul>
	<p><b>25- Cuves</b> Toutes les cuves contenant des liquides dont la fuite pourrait (décantation, stockage...) être préjudiciable à l'environnement doivent être munies de dispositifs de rétention imperméables et résistant aux déchets stockés.</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cuves de stockage aériennes, et leurs tuyauteries, en acier ;</li> <li>• Rétention équipée d'un puisard avec pompe immergée déclenchée par commande manuelle pour purge si besoin.</li> </ul>

	<p><b>26- Marquage des canalisations et réservoirs, appliquer les techniques suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Marquer clairement toutes les cuves au regard de leur contenu et de leur capacité et appliquer un identifiant unique.</li> <li>● S'assurer que le marquage fait la distinction entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- eaux résiduaires et eaux du procédé ;</li> <li>- combustibles liquides et vapeurs ;</li> </ul> et qu'il indique la direction des flux.</li> <li>● Conserver des enregistrements pour tous les réservoirs contenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- leur identifiant uniquement</li> <li>- leur modèle avec notamment les matériaux de fabrication, les calendriers d'inspection et de maintenance, les résultats des inspections, les raccordements, les types de déchets pouvant y être stockés...</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Contenu et capacité identifiés sur les cuves ;</li> <li>● Direction des flux indiqués sur les tuyauteries ;</li> <li>● Enregistrement des opérations de maintenance dans le registre d'exploitation.</li> </ul>
	<p><b>27- Accumulation de déchets</b> Prendre les mesures adéquates pour éviter les problèmes engendrés par l'accumulation de déchets</p>	<p><b>Sans Objet</b></p>
	<p><b>28- Manutention des déchets, mettre en œuvre les techniques suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Disposer de système et de procédures permettant de s'assurer que les déchets sont transportés en toute sécurité vers les stockages appropriés.</li> <li>● Disposer d'un système de gestion des chargements/déchargements des déchets dans l'installation qui prennent en compte les risques inhérents à ces opérations.</li> <li>● S'assurer de la présence d'une personne qualifiée sur le site détenteur des déchets lors de la prise en charge des déchets chimiques douteux en petits conditionnements, les déchets anciens, les déchets d'origine incertaine ou mal définie. Cette personne assurera le classement en fonction des substances et le conditionnement en conteneurs adaptés.</li> <li>● S'assurer qu'il n'est pas fait usage de tuyaux, de vannes ou de raccords endommagés.</li> <li>● Recueillir les gaz s'échappant des réservoirs lors de la manipulation de déchets liquides.</li> <li>● Décharger les déchets solides et les boues dans les zones fermées et équipées d'un système d'extraction et de traitement d'air lorsque les déchets manipulés sont susceptibles d'engendrer des émissions de composés volatils.</li> <li>● Utiliser un système pour avoir l'assurance que les regroupements tiennent compte des règles de compatibilité.</li> </ul>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Procédure de chargement/déchargement réalisés sous la surveillance du chauffeur ;</li> <li>● Contrôle visuel de l'évent de cuve lors du dépotage ;</li> <li>● Formation des personnels aux risques chimiques et à la gestion des déchets dangereux ;</li> <li>● Vérification visuelle périodique des vannes, raccords ;</li> <li>● Regroupement de déchets compatibles chimiquement dans des cuves identifiées.</li> </ul>
	<p><b>29- Regroupement ou mélanges</b> S'assurer que les regroupements ou mélanges de déchets conditionnés ne sont réalisés que sur ordre et surveillance et qu'il est effectué par du personnel entraîné.</p>	<p><b>Sans Objet</b></p>
	<p><b>30- Séparation</b> S'assurer que, pendant le stockage, la séparation des déchets dictée par les règles d'incompatibilités est effective.</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Surveillance du responsable de la plateforme.</li> </ul>
	<p><b>31- Manutention des déchets en fût ou en conteneurs, mettre en œuvre les techniques suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Stockage des fûts ou des conteneurs avec leur couvercle. Les zones de stockage couvertes doivent pouvoir être ventilées.</li> <li>● Disposer d'aires de stockage facilement accessible, dont la surface est suffisante et protégée de la chaleur et de la lumière directe pour l'entreposage des substances réputées sensibles à la chaleur, à la lumière ou à l'eau.</li> </ul>	<p><b>Sans Objet</b></p>
Autres techniques courantes	<p><b>32- Déchets susceptibles d'engendrer des émissions dans l'atmosphère</b> Pour des déchets susceptibles d'engendrer des émissions dans l'atmosphère, procéder au broyage, déchiquetage ou criblage dans les zones équipées de systèmes de captage d'air reliés à des équipements de traitement et de réduction des émissions.</p>	<p><b>Sans Objet</b></p>
	<p><b>33- Substances inflammables/très volatiles</b> Pour les fûts et les conteneurs contenant des substances inflammables ou très volatiles, procéder au broyage, déchiquetage ou criblage dans un espace clos sous atmosphère inerte afin d'éviter le risque d'inflammation. L'atmosphère inerte doit être traitée.</p>	<p><b>Sans Objet</b></p>
	<p><b>34- Réaliser les étapes de lavage en prenant en compte les points suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Identifier les substances présentes dans les éléments à laver.</li> <li>● Transférer les produits de lavage vers un stockage adéquat et les traiter de la même manière que les déchets dont ils sont issus.</li> <li>● Utiliser les eaux résiduaires traitées pour le lavage à la place de l'eau du réseau.</li> </ul>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Eaux résiduaires de lavage recueillies et stockées dans une cuve enterrée équipée d'une jauge et d'un limiteur de remplissage en vue de leur traitement dans un centre extérieur.</li> </ul>
Traitement des émissions dans l'air	<p><b>35- Restreindre l'utilisation de réservoirs, de cuves et de fosses à ciel ouvert</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Pour les stockages de déchets pouvant générer des émissions dans l'air (poussières, odeurs, COV ...) interdire les purges directes ou les rejets directs dans l'air en reliant tous les événements à des systèmes de captage et de traitement.</li> <li>● Conserver les déchets et les matières premières sous couvercle ou dans des conditionnements étanches.</li> <li>● Raccorder le ciel des réservoirs de liquides stockés à un système de captage et de traitement.</li> </ul>	<p><b>Sans Objet</b></p>
	<p><b>36- Système totalement fermé</b> Utiliser un système totalement fermé doté d'extraction ou maintenu en dépression.</p>	<p><b>Sans Objet</b></p>
	<p><b>37- Dimensionnement du système d'extraction/traitement</b> Disposer d'un système d'extraction dont le dimensionnement permet de prendre en compte les réservoirs d'entreposage, les zones de pré-traitement, les réservoirs en mélange / réactions et les zones de filtre presse ou disposer de systèmes séparés pour le traitement des gaz provenant de certains réservoirs spécifiques (filtres à charbon actif pour les réservoirs contenant des déchets contaminés par des solvants).</p>	<p><b>Sans Objet</b></p>
	<p><b>38- Utilisation et entretien des équipements de traitement</b> Utiliser et entretenir correctement les équipements de traitement des effluents, y compris pour la manipulation et l'élimination des résidus des unités d'épuration/lavage.</p>	<p><b>Sans Objet</b></p>
	<p><b>39- Épuration</b> Mettre en place un système d'épuration pour les gaz inorganiques sur les points de rejets. Installer des épurateurs secondaires si les effluents sont incompatibles avec les autres flux ou si ils sont trop concentrés pour l'épurateur principal.</p>	<p><b>Sans Objet</b></p>

	<p><b>40- Disposer des procédures pour la détection et la réparation des fuites</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Utiliser des matériaux adaptés pour les canalisations et les stockages.</li> <li>Surveiller attentivement les produits qui peuvent facilement donner lieu à des fuites (produits corrosifs).</li> </ul>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cuves de stockage aériennes, et leurs tuyauteries, en acier ;</li> <li>Rétention équipée d'un puisard avec pompe immergée déclenchée par commande manuelle pour purge si besoin ;</li> <li>Surveillance du responsable de la plateforme ;</li> <li>Produits corrosifs stockés sur rétention.</li> </ul>
	<p><b>41- Réduction des émissions</b></p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'émissions de COV</li> </ul>
Gestion des eaux résiduaires	<p><b>42- Réduire la consommation et la contamination de l'eau en appliquant les techniques suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Étanchéification du site et mise en place de dispositifs de rétention au niveau des stockages ;</li> <li>Contrôles périodiques des réservoirs et des fosses en portant une attention particulière aux installations enterrées ;</li> <li>Séparation des flux d'eaux en fonction de leur charge en polluants ;</li> <li>Mise en place d'un bassin de collecte de sécurité ;</li> <li>Réalisation d'audit de gestion de l'eau avec comme objectif la réduction de la consommation et de la prévention de la contamination de l'eau.</li> <li>Séparation des eaux de pluie des eaux de procédés.</li> </ul>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation de 7 cuves acier de 70m3 et d'une cuve acier de 50m3, sur rétention étanche de 270 m3 ;</li> <li>Inspection visuelle régulière des rétentions ;</li> <li>Absence de rejet d'eaux de process ;</li> <li>Bassin de collecte des eaux d'incendie de 177m3 installé sur le site ;</li> <li>Consommation d'eau négligeable.</li> </ul>
	<p><b>43- Vérification de la qualité des effluents</b> Disposer de procédure pour s'assurer que la qualité des effluents est conforme aux spécifications du traitement sur site ou aux critères de rejets.</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Surveillance de la qualité des rejets en sortie de séparateur.</li> </ul>
	<p><b>44- By-pass des installations de traitements</b> Éviter que les effluents by passent les installations de traitement.</p>	<p><b>Sans Objet</b></p>
	<p><b>45- Collecte des eaux de pluie</b> Collecter les eaux de pluie tombant sur les zones de traitement avec les eaux de lavage des réservoirs, les déversements accidentels, les eaux de lavage des fûts...</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Eaux pluviales traitées par le séparateur hydrocarbures (norme NF588).</li> </ul>
	<p><b>46- Séparation des réseaux</b> Séparer les réseaux de collecte des eaux potentiellement fortement contaminées de ceux des eaux qui le sont moins.</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Eaux résiduaires de lavage stockées en cuves et éliminées en centre de déchet.</li> </ul>
	<p><b>47- Dalle de la zone de traitement</b> Disposer d'une dalle entièrement bétonnée couvrant la totalité de la zone de traitement. La pente de la dalle doit permettre l'écoulement des liquides vers un réseau de collecte interne qui s'écoule dans des bassins de stockage ou des collecteurs. Leur déversement des bassins ou collecteur dans un égout nécessite la mise en place d'un système de surveillance automatique qui peut commander l'arrêt de l'écoulement.</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Plate-forme de tri des déchets en béton équipée de regards avaloirs au niveau desquels les effluents seront collectés par gravité puis stockés dans la cuve enterrée de 15m3 destinée aux eaux de lavage.</li> </ul>
	<p><b>48- Bassin dédié pour les eaux de pluie</b> Recueillir les eaux de pluie dans un bassin dédié pour y effectuer des contrôles et le cas échéant un traitement en vue d'une utilisation dans l'installation.</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Eaux pluviales traitées par le séparateur hydrocarbures (norme NF588).</li> </ul>
	<p><b>49- Réemploi des eaux résiduaires</b> Favoriser le réemploi des eaux résiduaires et l'utilisation de l'eau de pluie dans l'installation.</p>	<p><b>Non prévue</b></p>
	<p><b>50- Contrôle de la qualité des eaux</b> Avoir un système permettant le contrôle de la qualité des eaux et des boues rejetées. Effectuer quotidiennement des contrôles du système de gestion des effluents et tenir un journal de tous les contrôles effectués.</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Eaux résiduaires de lavage stockées en cuves et éliminées en centre de déchet.</li> </ul>
	<p><b>51- Substances dangereuses dans les eaux résiduaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Identifier les eaux résiduaires susceptibles d'être contaminées par des substances dangereuses.</li> <li>Séparer les flux d'eaux résiduaires précédemment identifiés sur le site et les traiter spécifiquement sur site ou hors site.</li> </ul>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Eaux résiduaires de lavage stockées en cuves et éliminées en centre de déchet ;</li> <li>Eaux incendie stockées en bassin adapté.</li> </ul>
	<p><b>52- Techniques de traitement supplémentaires</b> En dernier lieu, après avoir appliqué la MTD n°42, choisir et mettre en œuvre les techniques de traitement appropriées à chaque type d'eau résiduaire.</p>	<p><b>Sans Objet</b> NB : Eaux résiduaires de lavage ou eaux incendie stockées sur site et éliminées en centre de déchet</p>
	<p><b>53- Améliorer la fiabilité des contrôles et de la dépollution</b> Mettre en place des mesures visant à améliorer la fiabilité des contrôles et des techniques performantes de dépollution.</p>	<p><b>Sans Objet</b> NB : Eaux résiduaires de lavage ou eaux incendie stockées sur site et éliminées en centre de déchet</p>
	<p><b>54- Évaluation du devenir des constituants de l'effluent</b> Identifier les principaux constituants de l'effluent traité (y compris les constituants de la DCO) puis faire une évaluation du devenir de ces produits chimiques dans l'environnement.</p>	<p><b>Sans Objet</b> NB : Eaux résiduaires de lavage ou eaux incendie stockées sur site et éliminées en centre de déchet</p>
	<p><b>55- Rejet des eaux résiduaires</b> Ne rejeter les eaux résiduaires qu'une fois tous les traitements réalisés et les contrôles finaux effectués.</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Eaux résiduaires de lavage ou eaux incendie stockées sur site et éliminées en centre de déchet conformément à la réglementation</li> </ul>
<p><b>56- Réduction des rejets</b></p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Eaux résiduaires de lavage ou eaux incendie stockées sur site et éliminées en centre de déchet conformément à la réglementation.</li> <li>Eaux pluviales traitées sur séparateur avant rejet.</li> </ul>	
Gestion des résidus générés par les traitements	<p><b>57- Disposer d'un plan de gestion des résidus au sein du SME comportant au moins les techniques suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Techniques de base de gestion interne.</li> <li>Évaluation comparative interne.</li> </ul>	<p><b>Sans Objet</b></p>
	<p><b>58- Conditionnements réutilisables</b> Favoriser l'utilisation de conditionnements réutilisables (fûts, conteneurs, conteneurs IBC, palettes...).</p>	<p><b>MTD en place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réutilisation des emballages et GRV après lavage</li> <li>Élimination des emballages vides non réutilisables en centre de traitement.</li> </ul>

	<b>59- Réemploi des fûts</b> Réemployer les fûts en bon état et si leur état ne le permet pas, les envoyer vers un traitement adéquat.	<b>MTD en place</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réutilisation des emballages et GRV après lavage</li> <li>Élimination des emballages vides non réutilisables en centre de traitement.</li> </ul>
	<b>60- Inventaire des déchets</b> Conserver un inventaire des déchets présents dans l'installation en utilisant les enregistrements relatifs aux quantités de déchets acceptés sur le site et à la qualité des déchets traités.	<b>MTD en place</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion informatisée des stocks.</li> </ul>
	<b>61- Réutilisation des résidus</b> Réutiliser les résidus d'un traitement comme matière première pour un autre traitement.	<b>Sans Objet</b>
Prévention des pollutions des sols	<b>62- Maintenance des surfaces</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Planifier et assurer la maintenance des surfaces des zones opérationnelles, y compris l'application des mesures prises pour prévenir ou réparer rapidement les fuites et les déversements.</li> <li>Veiller ensuite à ce que l'entretien des systèmes de drainage et d'autres structures en sous-sol soit réalisé.</li> </ul>	<b>MTD en place</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôle visuel de l'état des sols et en tant que besoin mise en œuvre d'actions correctives dans les plus brefs délais ;</li> <li>Nettoyage hebdomadaire des zones de travail et entretien périodique des séparateurs.</li> </ul>
	<b>63- Dalle et système de drainage</b> Utiliser une dalle impénétrable et un système de drainage à l'intérieur du site.	<b>MTD en place</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Plate-forme de tri des déchets en béton équipée de regards avaloirs au niveau desquels les effluents seront collectés par gravité puis stockés dans la cuve enterrée de 15m<sup>3</sup> destinée aux eaux de lavage.</li> </ul>
	<b>64- Réduire la surface de l'installation et minimiser l'utilisation de canalisations de cuves souterraines.</b>	<b>MTD en place</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation d'une seule cuve enterrée.</li> </ul>

## ANNEXE 4 : Carte de mesures des niveaux sonores

- **Point 1** : ZER au Nord-est du site.

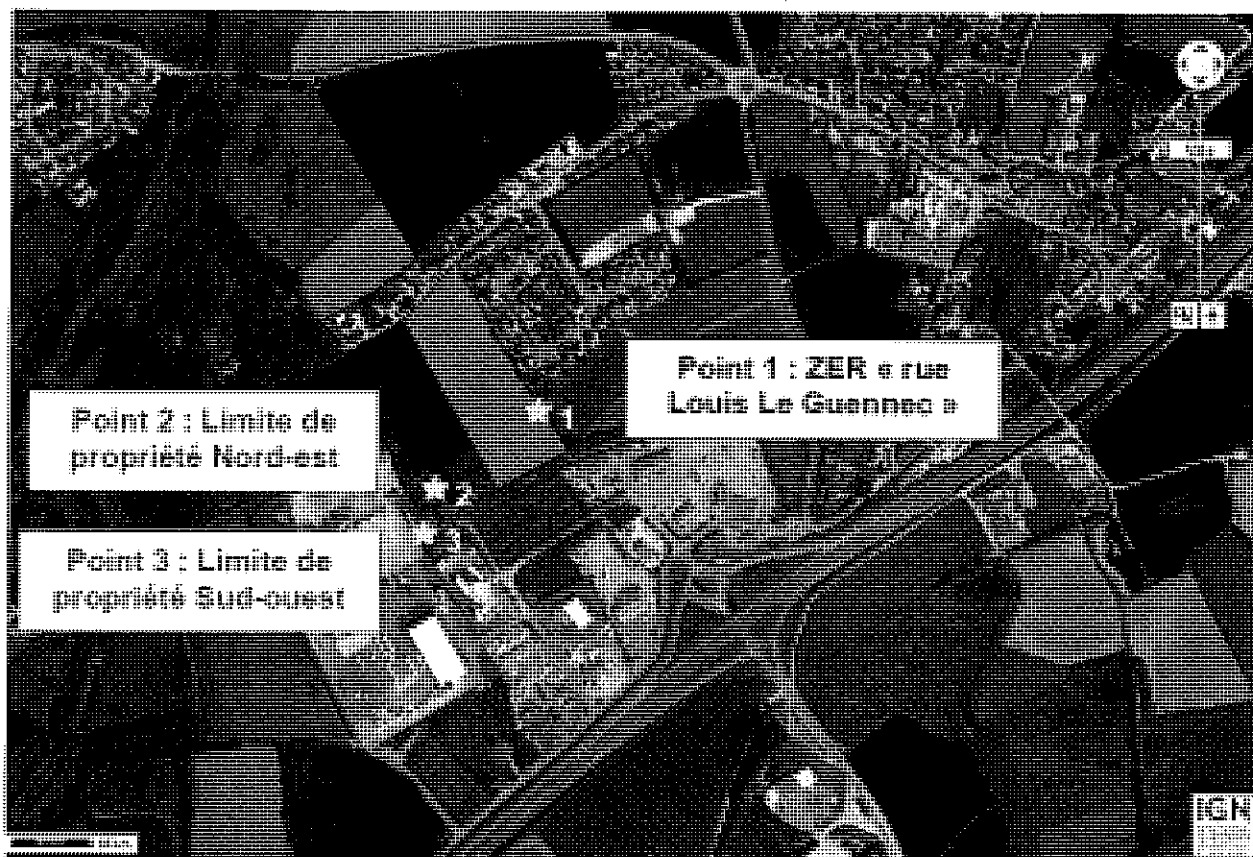
*En l'absence d'activité sur le site Astrhul, le calcul d'émergence ne sera pas possible (absence de mesure du bruit ambiant.) Détermination : Bruit ambiant et bruit résiduel en période DIURNE.*

- **Point 2** : Limite de propriété Nord-est du site.

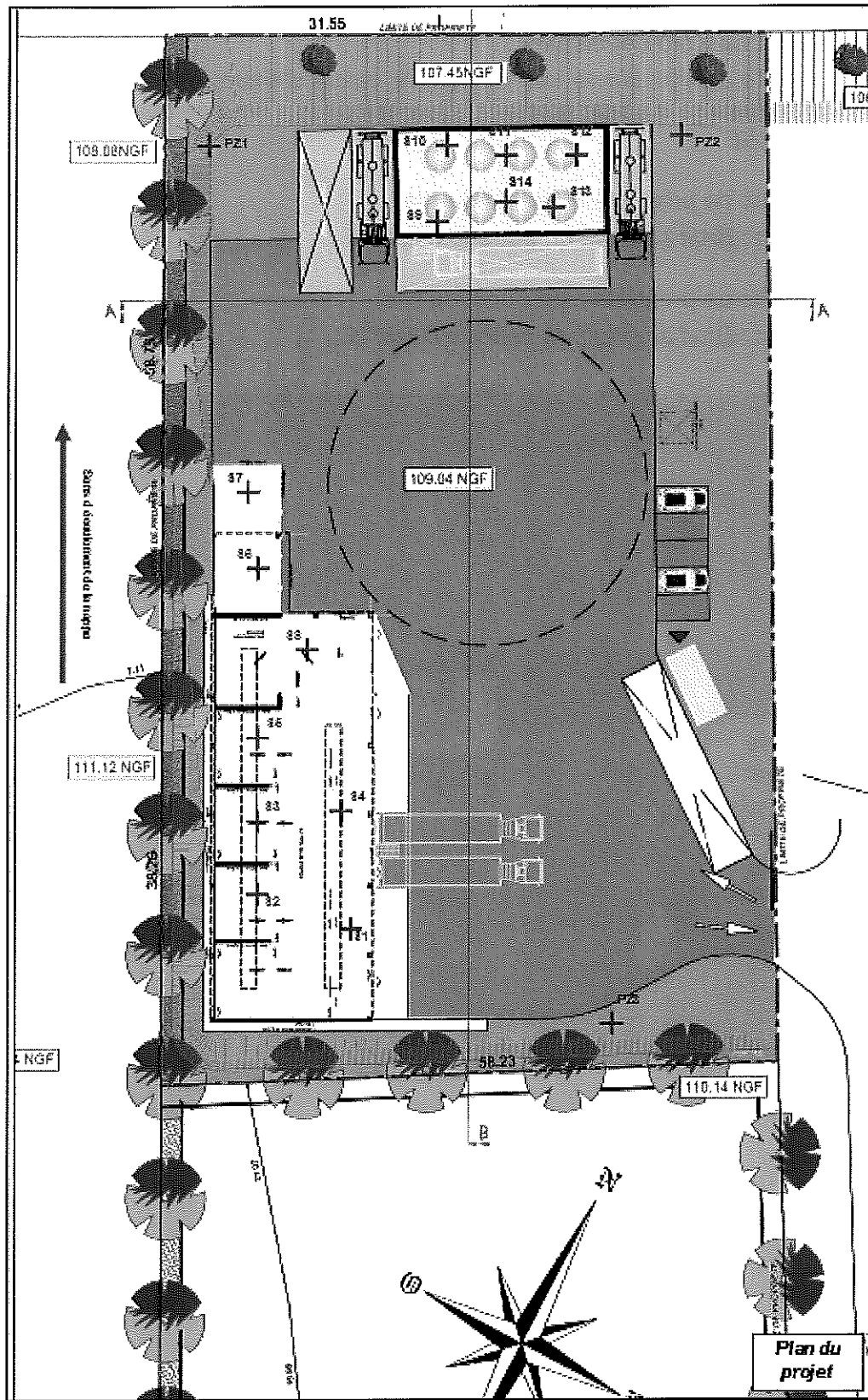
*Détermination : Bruit ambiant en période DIURNE.*

- **Point 3** : Limite de propriété Sud-ouest du site.

*Détermination : Bruit ambiant en période DIURNE.*



ANNEXE 5 : Carte d'implantation des piézomètres et des points de référence sols





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin  
exploité par M. Alain LE MOIGNE  
au lieu-dit Magorwenn sur la commune de CHATEAUNEUF DU FAOU**

RAA-Arrêté n° 2016043-0002

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 57/80 D délivré le 13 février 1980 à M. Laurent LE MOIGNE pour l'exploitation d'un élevage porcin composé de 418 porcs (*dont 54 truies et 364 porcs charcutiers*) au lieu-dit Magorwenn sur la commune de CHATEAUNEUF DU FAOU ;
- VU la demande présentée le 8 juillet 2015 et complétée le 19 octobre 2015 par M. Alain LE MOIGNE pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la reprise de l'élevage porcin sus visé avec mise à jour du plan d'épandage et actualisation des conditions de fonctionnement de l'élevage porcin (*arrêt de l'élevage de truies et augmentation du nombre de place de porcs charcutiers*) au lieu-dit Magorwenn sur la commune de CHATEAUNEUF DU FAOU ;



- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 7 décembre 2015 au 3 janvier 2016 inclus, dans la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :  
- le 25 novembre 2015 pour la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 7 décembre 2015 et le 3 janvier 2016 ;
- VU l'avis émis par :  
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 14 décembre 2015  
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 16 novembre 2015
- VU le rapport n° DDPP29 2016 00796 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 25 janvier 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

# A R R E T E

## TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. Alain LE MOIGNE sur le site de Magorwenn sur la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  <b>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :</b> <b>a. Plus de 450 animaux équivalents</b>	556 animaux équivalents répartis comme suit :  ✓ 556 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(\*)E enregistrement

#### Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
CHATEAUNEUF DU FAOU	section A parcelles 15/19	Magorwenn

### **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 8 juillet 2015 complétée le 19 octobre 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs - Récépissé de Déclaration n°57/80D du 13/02/1980- qui sont abrogées.

#### **Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2a (Établissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié

#### **Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

#### **Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

### **Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif**

Sans objet

---

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet

## **TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE 12 FEV. 2016

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de CHATEAUNEUF-DU-FAOU et PLONEVEZ-DU-FAOU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation Départementale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. Alain LE MOIGNE – CHATEAUNEUF-DU-FAOU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

046-0001

ARRETE préfectoral n° 2016- du **15 FEV. 2016**  
Portant fermeture à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du collège Kerichen de Brest

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 421-1, D 213-29 et D 213-30 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment l'article 29 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 81 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Finistère du 7 septembre 2015 autorisant la Présidente du Conseil Départemental du Finistère à initier les procédures requises et à aviser le Préfet du projet de fermeture du collège Kerichen à Brest à compter de la rentrée scolaire 2016 et autorisant les services du Département à participer à la réflexion et à la concertation pilotée par le Préfet sur ce projet, sachant que l'Assemblée Départementale sera amenée à se prononcer à l'issue de cette démarche ;
- Vu le courrier de la Présidente du Conseil Départemental en date du 9 septembre 2015 sollicitant le Préfet afin de mener la procédure de concertation en vue de l'établissement d'une nouvelle sectorisation des collèges qui pourrait conduire à la fermeture du collège Kerichen de Brest à compter de la rentrée scolaire 2016 ;
- Vu le courrier du Préfet du Finistère en date du 24 septembre 2015 informant la Présidente du Conseil Départemental du Finistère qu'il engage la procédure de concertation et de consultation qui pourrait conduire à la fermeture du collège Kerichen de Brest ;
- Vu les courriers en date du 24 septembre 2015 adressés par le Préfet du Finistère au Recteur, au Président du Conseil Régional, au Président de l'association des Maires du Finistère, à la Présidente de l'association des Maires ruraux du Finistère les informant des perspectives d'évolution de l'organisation des services publics induites par le projet de fermeture du collège Kerichen de Brest et sollicitant leurs remarques et observations ;

- Vu la concertation menée, notamment la réunion du 13 octobre 2015 avec les élus locaux et départementaux, la Direction des déplacements urbains (Brest Métropole), les principaux des collèges de Kerichen, de l'Iroise, Penn ar C'hleuz, Anna Marly, Harteloire, les directeurs et directrices d'écoles du secteur du collège de Kerichen et les membres du conseil d'administration du collège Kerichen et les parents d'élèves du collège et des écoles publiques du secteur du collège ;
- Vu les courriers du Recteur de l'Académie de Rennes du 4 décembre 2015 saisissant la Présidente du Conseil Départemental du Finistère et le Président de Brest Métropole sur l'évolution dans l'organisation des transports scolaires induite par le projet de fermeture du collège Kerichen de Brest ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale en sa séance du 14 décembre 2015 ;
- Vu les avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental lors de ses séances du 29 janvier 2016 et 9 février 2016 ;
- Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Départemental du Finistère n°2016-CD01-026 en date du 29 janvier 2016 approuvant la fermeture du collège Kerichen de Brest au 1<sup>er</sup> septembre 2016, demandant au Préfet de prendre l'arrêté de fermeture de ce collège, autorisant Mme la Présidente à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, à donner délégation à la Commission permanente pour décider, si besoin, des ajustements nécessaires à la mise en œuvre de la fermeture de ce collège et approuvant l'arrêté et la carte de sectorisation pour l'année scolaire 2016-2017 ;
- Vu le courrier de la Présidente du Conseil Départemental du Finistère en date du 8 février 2016 sollicitant du Préfet l'établissement de l'arrêté de fermeture du collège de Kerichen ;
- Considérant que l'évolution des effectifs du collège public Kerichen de Brest, dont le nombre d'élèves scolarisés est passé de 561 en 2003 à 283 en 2015, génère une sous-occupation des locaux dans un contexte urbain;
- Considérant la proximité des collèges Anna Marly, Iroise, Harteloire et Penn ar C'hleuz de Brest qui disposent de capacités d'accueil et d'une offre pédagogique diversifiée, permettant de recevoir les élèves initialement scolarisés au collège Kerichen ;
- Considérant que la scolarisation des élèves du collège Kerichen aux collèges Anna Marly, Iroise, Harteloire et Penn ar C'hleuz de Brest ne soulève pas de difficultés particulières en termes d'organisation des transports, s'agissant de collèges situés au sein de la zone urbanisée de Brest ;
- Sur proposition de Madame la Présidente du Conseil Départemental du Finistère,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le collège public Kerichen de Brest est fermé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

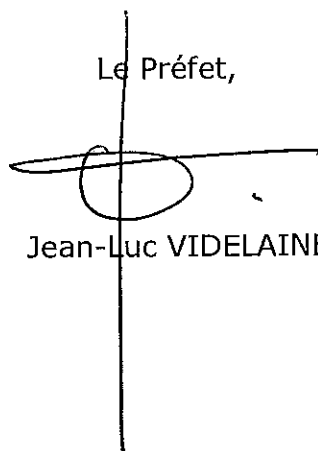
### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère, et la Présidente du Conseil Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

### Cet arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional Bretagne
- à Madame la Présidente du Conseil Départemental du Finistère
- à Monsieur le Maire de Brest
- à Monsieur le Recteur de l'Académie de Rennes
- à Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère
- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest
- à Madame la Principale du collège Kerichen de Brest
- à Monsieur le Président de l'association des Maires du Finistère
- à Madame la Présidente de l'association des Maires ruraux du Finistère

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line, a horizontal line crossing it, and a circular flourish.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral n°2016046-0002 du 15/02/2016  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

-----

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015012-0012 du 12 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015201-0001 du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU la proposition du Centre Hospitalier de Lanmeur reçue le 4.12.2015 ;
- VU la proposition du CHRU de Brest reçue le 10 février 2016 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;



## ARRETE

**Article 1** - La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

### **1 – MEDECINS GENERALISTES :**

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur PONDAVEN François

### **2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

Titulaires : Mme PERENNOU Suzanne – CHI de Cornouaille  
Mme L'HOURL Francine – CHRU de Brest

Suppléants : M. LE ROUX Robert – CHI de Cornouaille  
Mme MINGAM Chantal – CH des Pays de Morlaix  
M. MOISAN Yves – CH Lanmeur

### **3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

#### **3.1 – Personnel de Direction :**

La désignation se fera par tirage au sort en tant que de besoin.

#### **3.2 – Agents de Catégorie A**

##### **Groupe 1 : *personnel technique***

Titulaire : Mme GUIFFANT Maryline – EPSM Gourmelen  
Suppléant : M. COLLUMEAU Olivier – CHI Cornouaille

**Groupe 2 : *personnel soignant***

Titulaire : M. LE BOURHIS Hervé – CHI Cornouaille  
Suppléants : Mme JOURNAL Laurence – CHI Cornouaille  
M. POSTOLLEC Stéphane – CH des Pays de Morlaix

Titulaire : M. PICOL Guy – CH Quimperlé  
Suppléants : M. PETON Emmanuel – CHRU Brest  
Mme LE CANN Stéphanie – CHRU Brest

**Groupe 3 : *personnel administratif***

Titulaire : M. COSQUERIC André - CHI Cornouaille  
Suppléant : Mme PEREZ Céline – CHI Cornouaille

**3.3 - Agents de Catégorie B**

**Groupe 1 : *personnel technique***

Titulaire : M. JEANNE Philippe – CHI Cornouaille  
Suppléants : M. MADEC Rolland - EPSM Gourmelen  
Mme GAUTHIER Annie – CHRU de Brest

**Groupe 2 : *personnel soignant***

Titulaire : Mme GUEGUEN Rozenn – CHI Cornouaille  
Suppléants : Mme BOE Marie-Pierre – CHI Cornouaille  
Mme PAINGAULT Sandrine – CH Quimperlé

Titulaire : M. ROULLEAUX Joël - CH Quimperlé  
Suppléants : Mme DURAND Patricia – CH Douarnenez  
Mme BOURHIS Bahar – CHRU Brest

**Groupe 3 : *personnel administratif***

Titulaire : Mme BURLET Hélène – CHI Cornouaille  
Suppléants : Mme GESTIN Corinne – EPSM Gourmelen  
Mme ROCUET Claudine – EPSM Gourmelen

Titulaire : Mme MOUCHON Carole – EPSM Gourmelen

**3.4 - Agents de Catégorie C**

**Groupe 1 : *personnel technique* :**

Titulaire : M. LE FLOCH Jean-Paul – CHI Cornouaille  
Suppléants : M. QUERE Yves – EPSM Gourmelen  
M. LOROU Christian - CDEF

Titulaire : M. FAVRE Olivier – CHRU de Brest  
Suppléant : M. ROUDAUT Jacques – CHRU de Brest

**Groupe 2 : *personnel soignant* :**

Titulaire : Mme TARTAISE Fabienne - CH Douarnenez  
Suppléants : Mme HENRIO Chantal – CH Quimperlé  
Mme DANIEL Marie-Agnès – CHI Cornouaille

Titulaire : M. KERLOCH Gilles - EHPAD Audierne  
Suppléants : Mme BARIOU Michelle – CH Douarnenez  
Mme ETIEMBLE Nelly – CH Quimperlé

**Groupe 3 : *personnel administratif* :**

Titulaire : Mme HEBERT Sylvie - CH Douarnenez  
Suppléants : M. CAGNARD Franck - EPSM Gourmelen  
Mme LE BERRE Isabelle – CHI Cornouaille

**Article 2** : Le mandat des représentants de l'administration se termine au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire départementale.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2015012-0012 du 12 janvier 2015 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 15.02.2016  
P/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale,



Alain IVANIC



PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTÉ préfectoral n° 2016048-0001 du 17 FÉVRIER 2016**  
**portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et**  
**médico-sociale dénommé «GCSMS DES PAYS DE L'AVEN»**

Le Préfet du Finistère  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R312-194-18
- VU la demande d'approbation de la convention constitutive du GCSMS
- VU Les délibérations des associations sollicitant l'adhésion au GCSMS PAYS DE L'AVEN

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La précédente convention constitutive du « **GCSMS CONCARNEAU QUIMPERLE** » approuvée par arrêté préfectoral n° 2011-1825 du 22 décembre 2011 est annulée.

### Article 2

le GCSM « **CONCARNEAU –QUIMPERLE** » est remplacé par le GCSMS « **DES PAYS DE L'AVEN** ».

la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé annexée au présent arrêté est approuvée.

### Article 3

Le GCSMS a pour objet de

- 1- De favoriser l'exercice de l'ensemble des activités des membres dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale au sens de l'article L.311-1 au service des personnes aidées et des familles.

- 2- D'obtenir et gérer l'autorisation, la tarification et l'habilitation à l'aide sociale prévues aux dispositions de l'article L.313-12-1 du Code de l'action sociale des familles, et de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.
- 3- De signer des conventions et contrats avec les organismes publics et privés pour le compte des associations, après validation de l'assemblée générale, de veiller à leur application, de percevoir les financements obtenus en leur nom et en assurer le reversement.
- 4- De mettre en œuvre la tarification commune et établir les règles de répartition inter-associations. Une convention établira les modalités de reversement sur la base de l'écart entre la tarification commune attribuée par le conseil départemental et celle de chaque association telle que définie par leur budget prévisionnel.
- 5- De représenter les associations adhérentes auprès des organismes officiels et des pouvoirs publics.
- 6- D'apporter aux associations adhérentes un soutien technique et effectuer pour leur compte en collaboration avec les conseillers techniques :

- La gestion des ressources humaines ;
- l'aide à la comptabilité et à la gestion financière ;
- le soutien à la formation des personnels aides à domicile ;
- le développement des services d'aides aux personnes ;
- la mission de qualité et de contrôle de gestion ;
- le soutien pour l'évaluation interne et externe ;
- une contribution à l'optimisation du fonctionnement des associations membres ;
- une réflexion commune à des projets de développement ;
- la mise en œuvre d'une politique de communication,

- 7- De créer les conditions nécessaires pour faire face à la défaillance de l'un ou l'autre de ses membres sur le territoire concerné, en proposant des solutions adaptées.

Considérant que l'objet du groupement porte sur l'appui aux associations et à leurs membres dans l'organisation et la mutualisation des services rendus aux usagers ; qu'il n'entraîne de responsabilités financières que pour sa personne morale et pour les missions qui sont déterminées par son assemblée générale.

Pour ce faire, le groupement met à la disposition de ses membres, du personnel compétent, correspondant aux objectifs, qu'il embauchera lui-même sur la base de fiche de postes préalablement établies. Le financement de ces postes est assuré par les membres. Les modalités de participation financière sont traitées dans la convention de fonctionnement entre le GCSMS et les associations .

#### **Article 4**

Les membres du GCSMS sont :

- ADMR AVEN MOROS dont le siège est situé rue de Kérilis BP 14 29920 NEVEZ délibération en date du 30 novembre 2015
- ADMR BANNALEC dont le siège est situé passage Auguste Brizeux 29380 BANNALEC délibération en date du 30 novembre 2015
- ADMR CLOHARS CARNOET dont le siège est situé 1 bis rue Pierre Jacob 29360 CLOHARS CARNOET délibération en date du 30 novembre 2015.
- ADMR ELLIANT dont le siège est situé 11 rue de la mairie 29370 ELLIANT délibération en date du 30 novembre 2015
- ADMR MOELAN SUR MER dont le siège est situé 16 rue des écoles 29350 MOELAN SUR MER délibération en date du 30 novembre 2015
- ADMR DES TROIS RIVIERES dont le siège est situé le moulin d'argent 29300 TREMEVEN délibération en date du 30 novembre 2015
- ADMR RIEC SUR BELON dont le siège est situé 8 rue des gentilshommes 29340 RIEC SUR BELON délibération en date du 30 novembre 2015
- ADMR SCAER dont le siège est situé Place de la libération 29390 SCAER délibération en date du 30 novembre 2015

#### Article 5

Le GCSMS «**GCSMS DES PAYS DE L'AVEN**» est une personne morale de droit privé, à but non lucratif.

#### Article 5

Le siège social du GCSMS «**GCSMS DES PAYS DE L'AVEN**» est fixé 2 place des anciens haras 29300 QUIMPERLE

#### Article 6

La convention constitutive du GCSMS «**GCSMS DES PAYS DE L'AVEN**» est conclue pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication par le préfet du Finistère.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

QUIMPER, le

**17 FEV. 2016**

Jean-Luc VIDELAINE

## Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social

### Convention constitutive

#### GCSMS DES PAYS DE L'AVEN

Vu notamment le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R.312-194 -1 à R.312-194-25

Lors de l'Assemblée Générale du 26 octobre 2015 où sont représentées les Associations ADMR ci-dessous mentionnées il a été décidé :

- D'annuler la précédente Convention Constitutive (Arrêté Préfectoral n°2011-1825 du 22/12/2011 ;
  - D'adopter une nouvelle Convention Constitutive en regard de l'organisation administrative du GCSMS approuvée par le Conseil Départemental en date du 23 Septembre 2015.
- ADMR AVEN MOROS - Rue de Kerilis - BP 14 - 29920 NEVEZ
  - ADMR BANNALEC - Passage Auguste Brizeux - 29380 BANNALEC
  - ADMR CLOHARS CARNOET - 1 bis rue Pierre Jacob - 29360 CLOHARS CARNOET
  - ADMR ELLIANT - 11 rue de la Mairie - 29370 ELLIANT
  - ADMR MOELAN SUR MER - 16 rue des Ecoles - 29350 MOELAN SUR MER
  - ADMR DES TROIS RIVIERES - Le Moulin d'Argent - 29300 TREMEVEN (\*)
  - ADMR RIEC SUR BELON - 8 rue des Gentilshommes - 29340 RIEC SUR BELON
  - ADMR SCAER - Place de la Libération - 29390 SCAER

(\*) Cette nouvelle association est issue de la fusion absorption des trois associations ADMR de Baye-Elle Isole-Mellac au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les soussignés, ont convenu de ce qui suit.

#### Préambule

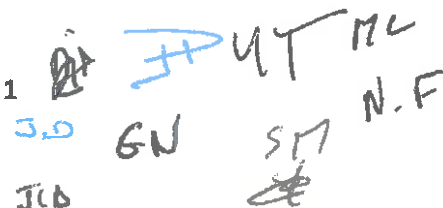
L'assemblée générale des associations locales, membres de l'ADMR29, du 4 Octobre 2011 a décidé la création de groupements de coopération sur la base des périmètres des territoires d'action sociale du Finistère.

La présente convention constitutive régit les dispositions et définit les conditions de mise en place du groupement sur le territoire concerné.

L'organisation du mouvement ADMR reste basée sur les associations locales, juridiquement autonomes.

La mise en place du groupement de coopération s'inscrit dans le cadre institutionnel de l'ADMR. Toutes les associations locales adhérentes au mouvement ADMR et à l'Union Nationale ADMR s'obligent à adopter la présente convention constitutive.

En référence à la présente convention constitutive et sur le territoire du CDAS de Concarneau - Quimperlé, le Groupement de coopération sociale et médico-sociale a pour objet de développer de nouveaux modes de travail entre les associations ADMR membres du territoire, notamment en favorisant la réflexion collective de proximité. La réflexion pourra également porter sur le développement de nouvelles activités en réponse à des besoins de la population du territoire.

1  J.D. GN SM N.F. JLB

- 4- De mettre en œuvre la tarification commune et d'établir les règles de répartition inter-associations. Une Convention établira les modalités de reversement sur la base de l'écart entre la tarification commune attribuée par le Conseil Départemental et celle de chaque Association telle que définie par leur Budget Prévisionnel.
- 5- De représenter les Associations adhérentes auprès des Organismes officiels et des Pouvoirs Publics.
- 6- D'apporter aux Associations adhérentes un soutien technique et effectuer pour leur compte en collaboration avec les Conseillers Techniques :
  - La gestion des Ressources Humaines ;
  - l'aide à la comptabilité et à la gestion financière ;
  - le soutien à la formation des personnels Aides à Domicile ;
  - le développement des services d'aides aux personnes ;
  - la mission de qualité et de contrôle de gestion ;
  - le soutien pour l'évaluation interne et externe ;
  - une contribution à l'optimisation du fonctionnement des Associations membres ;
  - une réflexion commune à des projets de développement ;
  - la mise en œuvre d'une politique de communication,
- 7- De créer les conditions nécessaires pour faire face à la défaillance de l'un ou l'autre de ses membres sur le territoire concerné, en proposant des solutions adaptées.

Considérant que l'objet du groupement porte sur l'appui aux associations et à leurs membres dans l'organisation et la mutualisation des services rendus aux usagers ; qu'il n'entraîne de responsabilités financières que pour sa personne morale et pour les missions qui sont déterminées par son Assemblée Générale.

Pour ce faire, le groupement met à la disposition de ses membres, du personnel compétent, correspondant aux objectifs, qu'il embauchera lui-même sur la base de fiche de postes préalablement établies. Le financement de ces postes est assuré par les membres. Les modalités de participation financière sont traitées dans la convention de fonctionnement entre le GCSMS et les associations.

#### Article 5 : Durée

Le groupement de coopération est constitué pour une durée illimitée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation par le Préfet du Finistère.

#### Article 6 : Capital

Le groupement est constitué avec un capital de 5 000 € réparti en 10 parts sociales d'une valeur unitaire de 500 €, attribuées comme suit :

- ADMR BANNALEC, une part de 500 € portant le N°1
- ADMR BAYE, une part de 500 € portant le N°2 \*
- ADMR CLOHARS CARNOET, une part de 500 € portant le N°3
- ADMR MELLAC, une part de 500 € portant le N°4 \*
- ADMR MOELAN SUR MER, une part de 500 € portant le N°5
- ADMR AVEN MOROS, une part de 500 € portant le N°6
- ADMR RIEC SUR BELON, une part de 500 € portant le N°7
- ADMR ELLE ISOLE, une part de 500 € portant le N°8 \*
- ADMR ELLIANT, une part de 500 € portant le N°9
- ADMR SCAER, une part de 500 € portant le N°10

\* Les trois associations ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2016 sous le nom de l'ADMR des Trois Rivières.

3  
 J.D.  
 J.P.  
 Y.T.  
 M.L.  
 G.V.  
 J.U.S.  
 S.M.  
 N.F.



- o des subventions de l'état, de la région, du département, des communes et des communautés de communes ou assimilées ;
- o des financements publics peuvent faire l'objet d'une annexe à la présente convention ;
- o de dons et toutes autres ressources autorisées par la loi

Pour assurer ses missions, le Groupement peut s'appuyer sur les membres adhérents au Groupement, qui mettent à sa disposition, les moyens matériels, humains ou financiers dans le cadre d'une annexe à la convention constitutive.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'administrateur.

Tout retard de paiement peut entraîner des pénalités ou la suspension des prestations réalisées par le groupement suivant des modalités définies par la convention de fonctionnement entre le GCSMS et les associations. L'administrateur peut engager une procédure de recouvrement contentieux des sommes dues sans attendre la décision d'une assemblée générale saisie en matière de radiation.

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du plan comptable général.

Les comptes peuvent être certifiés par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé, sur proposition de l'administrateur, en assemblée générale et dans le respect des dispositions de l'article L.612-1 du Code de commerce.

#### **Article 10 : Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention**

Le fonctionnement du groupement repose sur l'embauche de personnel spécifique au groupement. Les fiches de postes sont annexées à la convention de fonctionnement entre le GCSMS et les associations .

Le contrat de travail régit les relations entre le Groupement (employeur) et le salarié, et est soumis à la convention collective applicable.

#### **Article 11 : Convention de fonctionnement entre le GCSMS et les associations**

Sur proposition de l'administrateur, l'assemblée générale adopte à sa première séance, une convention de fonctionnement entre le GCSMS et les associations qui prévoit notamment :

- Le mode de calcul de la participation des organismes adhérents et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention
- Le fonctionnement de l'assemblée générale et des instances (convocation, présidence, cas d'urgence, délibération, modification de la convention,...)
- Les conditions relatives aux personnels
- Les sanctions pour le non-respect des termes contractuels

Cette convention est révisée annuellement. Les adhérents et les futurs membres s'obligent à en respecter les clauses.

6  
 J.P.  
 J.D.  
 J.L.B.  
 N.F.  
 T.S.  
 M.C.

## TITRE IV – ORGANISATION et ADMINISTRATION

### Article 12 : Assemblée générale

Conformément à l'article 8 de la convention constitutive, l'assemblée générale se compose des délégués des Associations membres signataires de la présente convention, nommés par leur conseil d'administration à raison de trois délégués maximum par Association. Les délégués sont les membres adhérents élus par les associations. Ils en adressent la liste à l'administrateur en début d'année et si besoin à, chaque mouvement. La liste des délégués est jointe à la présente Convention et sera amendée en fonction des changements demandés par les Membres.

D'autres personnes peuvent être invitées à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis selon les modalités suivantes : chaque Association adhérente ayant une part sociale dispose d'une voix délibérative.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des délégués désigné à la majorité absolue des délégués présents. Un scrutateur sera désigné en début de séance.

L'assemblée générale, instance décisionnaire et souveraine, se réunit au siège du groupement ou dans un lieu choisi par l'administrateur, sur convocation de l'administrateur, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an, ou à la demande de la majorité des adhérents.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et l'horaire de la réunion. L'assemblée générale, à l'exception de l'assemblée générale constitutive, est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et en cas d'urgence quarante huit heures au moins à l'avance.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Elle délibère sur les points suivants :

- Le budget prévisionnel ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- la nomination ou la révocation de l'administrateur ;
- le choix du commissaire aux comptes ;
- les modifications de la convention constitutive ;
- l'admission ou l'exclusion d'un membre ;
- la dissolution du groupement et les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- les acquisitions, aliénations échanges d'immeubles et leur affectation ;
- les modalités d'échanges des informations nécessaires à la réalisation de l'objet ;
- les modalités d'intervention des personnels auprès des membres ;
- le calendrier et les modalités de fusion ou regroupement de membres adhérents ;
- la convention de fonctionnement entre le GCSMS et les associations ;
- les conditions de remboursement des frais de mission de l'administrateur et des autres membres dans le cadre de missions confiées au titre du groupement.
- l'application des Conventions entre le GCSMS et le Conseil Départemental, d'une part, et les Associations membres, d'autre part.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si le quorum des 2/3 des membres est présent.

7  
J.D.  
J.L.D.  
J.P.  
N.F.  
Y.T.  
S.T.  
M.L.

### **Article 15 : Rapport annuel d'activité**

Un rapport annuel d'activité est préparé chaque année par l'administrateur en collaboration avec le Responsable de l'entité GCSMS des Pays de l'Aven et adopté par l'assemblée générale.

### **Article 16 : Engagements antérieurs**

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

## **TITRE V – DISSOLUTION et LIQUIDATION**

### **Article 17 : Litige**

L'administrateur a un rôle de conciliateur chargé de régler les conflits au sein du groupement. En cas de persistance du litige ou de différend entre les membres du groupement ou entre le groupement lui-même et l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés et qui seront recherchés parmi le réseau ADMR.

Une solution amiable est recherchée dans un délai de six mois à compter de la date de notification des griefs à chaque conciliateur. Faute de quoi, libre aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétentes.

### **Article 18 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement**

Le groupement est dissout de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissout par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au Préfet du département du lieu du siège du groupement dans un délai de quinze jours. Elle entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe les modalités de liquidation conformément au plan de dévolution des immeubles annexé à la présente convention par avenant dès élaboration du plan d'affectation des immeubles bâtis. Ces modalités privilégieront autant que possible, la continuité du service aux usagers.

En cas de dissolution, les biens du groupement seront dévolus à des associations dont le choix sera fait par l'assemblée générale du groupement conformément à la réglementation en vigueur.


Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent sa propriété.

### **Article 19 : Avenants**

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants, adoptés par l'assemblée générale transmis pour approbation par l'administrateur au Préfet du lieu du siège du groupement.

*Handwritten signatures and initials:*  
JP, NF, GNUT, SA, SA, etc.

LISTE DES DELEGUES PAR ASSOCIATIONS

Intitulé	Noms des délégués	Noms des signataires	Signature
ADMR AVEN MOROS	Jeanne-Louise DENIEL Michel HERRISSON Léone BRUNO	J.-L. DENIEL	
ADMR BANNALEC	Yvette TANGUY Monique LE GUERER Philippe BAUCHER	TANGUY Yvette	
ADMR CLOHARS CARNOET	Claudine BERLOT Serge LEVREL		 
ADMR ELLIANT	Jean PRIGENT Marie-Ange LE RESTE	J. PRIGENT	
ADMR MOELAN SUR MER	Ghislaine NOWACZYK Isabelle CAUET Brigitte OFFRET	NOWACZYK Ghislaine	
ADMR DES 3 RIVIERES	Monique CAUDAN Gilda LE GALL Monique SELLIN	Monique CAUDAN Gilda LE GALL Sellin Monique	  
ADMR RIEC SUR BELON	Nicole FURIC Alain POCHER	Nicole FURIC	
ADMR SCAER	Jean-Michel DELAFOSSE Marcelle CROISSANT Adrienne BAIL	JM Delafosse	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec

Arrêté préfectoral N° 2016047-0001

approuvant la convention de transfert de gestion du **16 FEV. 2016** établie entre l'État et la commune de Saint-Nic sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une cale de mise à l'eau au lieu-dit « Caméros » sur le littoral de la commune de Saint-Nic

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Nic, du 19 novembre 2015, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Caméros »,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 14 janvier 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 décembre 2015,
- VU l'avis du maire de la commune de Saint-Nic du 17 décembre 2015,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 21 décembre 2015,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Saint-Nic le 1<sup>er</sup> février 2016,

CONSIDERANT que l'ouvrage est existant,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à permettre la mise à l'eau d'embarcations et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

**16 FEV. 2016**

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du établie entre  
l'État et la commune de Saint-Nic sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une  
cale de mis à l'eau au lieu-dit « Caméros » sur le littoral de la commune de Saint-Nic et dont les  
limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe  
qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification  
pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

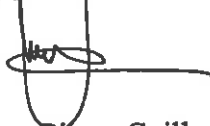
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Saint-Nic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **16 FEV. 2016**  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre Guillou

DIRECCTE Bretagne  
Unité départementale du Finistère  
arrêté portant agrément N° 2016035-0006  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP812359750

Le préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 octobre 2015, par Monsieur Albert LE MOIGN en qualité de président,

Vu l'avis émis le 3 février 2016 par le président du conseil départemental du Finistère,

Vu la saisine du président du conseil départemental du Finistère le 22 octobre 2015,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR de Pen Hir aux Monts d'Arrée, dont l'établissement principal est situé Hôtel d'entreprises ZA de Kiella 29590 LE FAOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire)
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins



Sur le territoire d'intervention des communes de : Camaret, Roscanvel, Crozon, Lanvéoc, Telgruc sur mer, Argol, Landevennec, Rosnoen, Le Faou, Hanvec, Rumengol, Pont de Buis les Quimerch, Saint-Eloy, Sizun, Commana, Ploudiry, La Roche Maurice, Locmélard, Loc-Eguiner, Saint-Thégonnec, Saint-Sauveur, Tréflévénez, La Martyre, Dirinon, Saint-Urbain, Loperhet, Pencran, Irvillac, Daoulas, l'Hopital-Camfrout, Logonna-Daoulas, Le Tréhou.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 4 février 2016

P/Le Préfet, par délégation,

P/Le directeur de l'unité départementale,

Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –  
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral  
retirant une décision portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société  
SARL BOSSER DEVELOPPEMENT  
TY LOUARN  
29140 TOURCH

AP n° 2016043-0001

-----  
du 12 février 2016

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos  
hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande reçue en date du 19 mai 2015, présentée par Monsieur Philippe GUINET, Gérant de la  
SARL BOSSER DEVELOPPEMENT, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical  
pour ses salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015155-0002 du 4 juin 2015 portant rejet de la demande de dérogation  
susvisée,

Considérant l'insuffisance de la procédure préalable de consultation, requise par l'article L3132-21 du  
code du travail,

Considérant par conséquent le caractère irrégulier de la décision préfectorale susvisée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La décision du 4 juin 2015, portant refus de la demande de dérogation au repos dominical,  
présentée le 19 mai 2015 par la SARL BOSSER DEVELOPPEMENT, est retirée

Article 2 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 12 février 2016

Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Territoriale du Finistère,  
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE  
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail),

Vu les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 01 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de SF2H, directeur Monsieur HERELLE Franck, dont le siège social est situé route de la salle verte 29500 ERGUE GABERIC sous le n° SAP 812 054 310 à compter du 23 juin 2015,

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise SF2H est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que les états mensuels d'activité du 3ème trimestre 2015 n'ont pas été produits par l'entreprise.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Responsable du Pôle Mutations  
Economiques,  
Albert BILLON





PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE  
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail),

Vu les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 01 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de Gwelhan-Mr Pascal LAMOUREUX, dont le siège est situé 12 Rue Lavoisier 29860 PLABENNEC sous le n° SAP 510 206 519 à compter du 6 février 2014,

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise Gwelhan est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que les états mensuels d'activité du 3ème trimestre 2015 n'ont pas été produits par l'entreprise.


Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Responsable du Pôle Mutations  
Economiques,  
Albert BILLON



PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE  
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail),

Vu les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 01 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de LE COZ Roland, dont le siège social est situé 14 rue Pierre Jaffret 29150 CHATEAULIN sous le n° SAP 339 162 513 à compter du 3 février 2012,

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise LE COZ Roland est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que les états mensuels d'activité du 3ème trimestre 2015 n'ont pas été produits par l'entreprise.

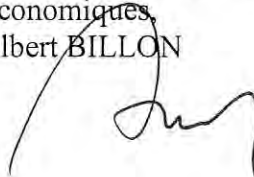
Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Responsable du Pôle Mutations  
Economiques,  
Albert BILLON







DIRECCTE Bretagne  
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP404106494  
N° SIREN 404106494

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité départementale du Finistère le 5 février 2016 par Monsieur LE NOAC'H Stéphane en  
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE NOAC'H Stéphane dont l'établissement  
principal est situé 185 route de Plogonnec 29000 QUIMPER et enregistré sous le  
N° SAP404106494 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale  
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

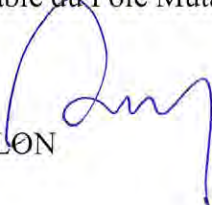
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 8 février 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne  
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP817937337  
N° SIREN 817937337

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- unité départementale du Finistère - le 9 février 2016 par Monsieur RIOU David en qualité de  
chef d'entreprise, pour l'organisme RIOU David dont l'établissement principal est situé 1 rue  
du Frère Gélébart 29280 LOCMARIA PLOUZANE et enregistré sous le N° SAP817937337  
pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

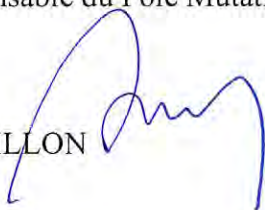
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 février 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne  
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP502416670  
N° SIREN 502416670

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- unité départementale du Finistère - le 10 février 2016 par Monsieur Ronan GARREC en  
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GARREC Ronan dont l'établissement principal  
est situé Pen an Ero 29160 LANVEOC et enregistré sous le N° SAP502416670 pour les  
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 février 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 12 février 2016



Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2016/015

Portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du navire « M/Y SKAT».

Le préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago du 7 décembre 1944 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

**VU** l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;



VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU la demande présentée par la société Héli-Riviera en date du 11 décembre 2015 ;

VU les avis des administrations consultées ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 15 février 2016 et pour une durée d'un an, l'hélicoptère du navire « M/Y SKAT » (IMO 1007287) pourra être utilisé dans les eaux sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisé lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Une attention particulière devra être portée dans les zones d'entraînement et de tirs LF-R31A1, LF-R31B et LF-D31D gérées par Cazaux (bureau opérations de la base de Cazaux- tél : 05 57 15 50 47 en jour ouvrable de 08h30 loc. à 17h15 loc.) et les zones de tirs LF-R13A/B/C de Linès Quiberon (tél : 02.97.12.30.48 en jour ouvrable de 08h00 loc. à 17h00 loc.).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsqu'un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (tél : 02.28.00.25.70), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (tél : 05.57.92.60.84), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites de la CTR Lorient, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Lorient Lann-Bihoué (tél : 02.97.12.90.33) au moins **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

Avant tout vol effectué dans la zone d'entraînement en Atlantique LF-D18A qui comprend les zones de tir LF-D16A/C/D/E, LF-D18D, LF-R154 et LF-R157, le pilote de l'hélicoptère informera le CCMAR Atlantique (indicatif : ARMOR – tél : 02.98.31.82.72 – fréquence 124,725MHz), organisme gestionnaire de cette zone.

Avant tout vol effectué dans les zones de tir LF-D32 et LF-D33, le pilote de l'hélicoptère s'informera de l'activation de ces zones auprès de Brest ACC.

De plus, **10 minutes avant son décollage**, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

Article 7 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou évènement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le code pénal.

Article 9 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile et par l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Daniel Le Diréach', is written over the typed name of the official.

## DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan (pour insertion au RAA)
- Préfecture Loire-Atlantique (pour insertion au RAA)
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Vendée (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde (pour insertion au RAA)
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées-Atlantiques (pour insertion au RAA)
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Charente-Maritime
- DML Vendée
- DML Gironde
- DML Pyrénées-Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées-Atlantiques
- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Pays de la Loire
- Région gendarmerie Poitou-Charentes
- Région gendarmerie Aquitaine
- COD Nantes
- FOSIT ATANTIQUE (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR ATLANT
- Direction de l'aviation civile Ouest
- Direction de l'aviation civile Sud-Ouest



- DZPAF Ouest
- DZPAF Sud-Ouest
- ZAD Nord/CIRCAE
- ZAD Sud/CIRCAE
- SHOM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT – AERO)
- AERO LANN-BIHOUE
- AERO LANVEOC
- BA 120 CAZAUX

COPIES :

- AEM : RFO – GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 15 février 2016.



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/ 010

Portant autorisation d'accès pour l'année 2016 dans la zone du goulet et de l'avant-goulet de Brest interdite par l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU Le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

VU la demande collective présentée pour les patrons pêcheurs dont les noms figurent en annexe, par le comité local de pêches maritimes et des élevages marins du Nord Finistère ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

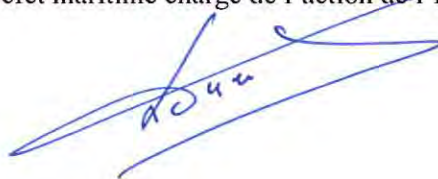
ARRETE

Article 1er : Les patrons pêcheurs et leurs navires désignés en annexe I sont autorisés pour l'année 2016 à accéder dans une partie de la zone interdite définie à l'article 4.3 de l'arrêté du 15 juillet 2009 susvisé, pour y pratiquer les activités de pêche suivantes :

- pêche à la palangre ;
- pêche aux casiers ;
- pêche aux filets à raies, aux filets à lieux, aux filets à araignées, aux filets à soles et aux filets trémails.

- Article 2 : La zone concernée par l'autorisation est délimitée :
- au Nord par l'alignement de la pointe du Portzic et de la pointe du Petit Minou ;
  - à l'Ouest par l'alignement du phare de Kermorvan par la tourelle des Vieux Moines ;
  - au Sud par la ligne brisée joignant :
    - l'intersection de l'alignement du phare de Kermorvan par la tourelle des Vieux Moines avec l'alignement La Parquette / pointe du Diable ;
    - l'Ilot des Capucins ;
    - la pointe Kerviniou ;
    - la pointe de Cornouaille ;
    - la pointe Robert ;
  - à l'Est par la ligne joignant la pointe Robert à la pointe du Dellec.
- La zone autorisée est représentée en vert sur l'annexe II au présent arrêté.
- Article 3 : Pour chacun des patrons pêcheurs et leurs navires, l'autorisation n'est accordée que pour les pratiques et aux périodes précisées dans le tableau de l'annexe I.
- Article 4 : Le présent arrêté s'applique aux navires remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en particulier la détention d'une licence.
- Article 5 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation doivent pouvoir être joints en permanence sur VHF 16.
- Article 6 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation doivent libérer la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> sur simple injonction d'un navire de l'Etat ou d'un sémaphore.
- Article 7 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation sont tenus de signaler sans délai à BREST APPROCHES toute perte de matériel.
- Article 8 : Tout contrevenant s'expose à un relevage d'office de son matériel à ses risques et périls ainsi qu'aux poursuites et aux peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.
- Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,





ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/010 du 15 février 2016.

LISTE DES ARMATEURS ET DE LEURS NAVIRES  
BENEFICIAIRES DE L'AUTORISATION

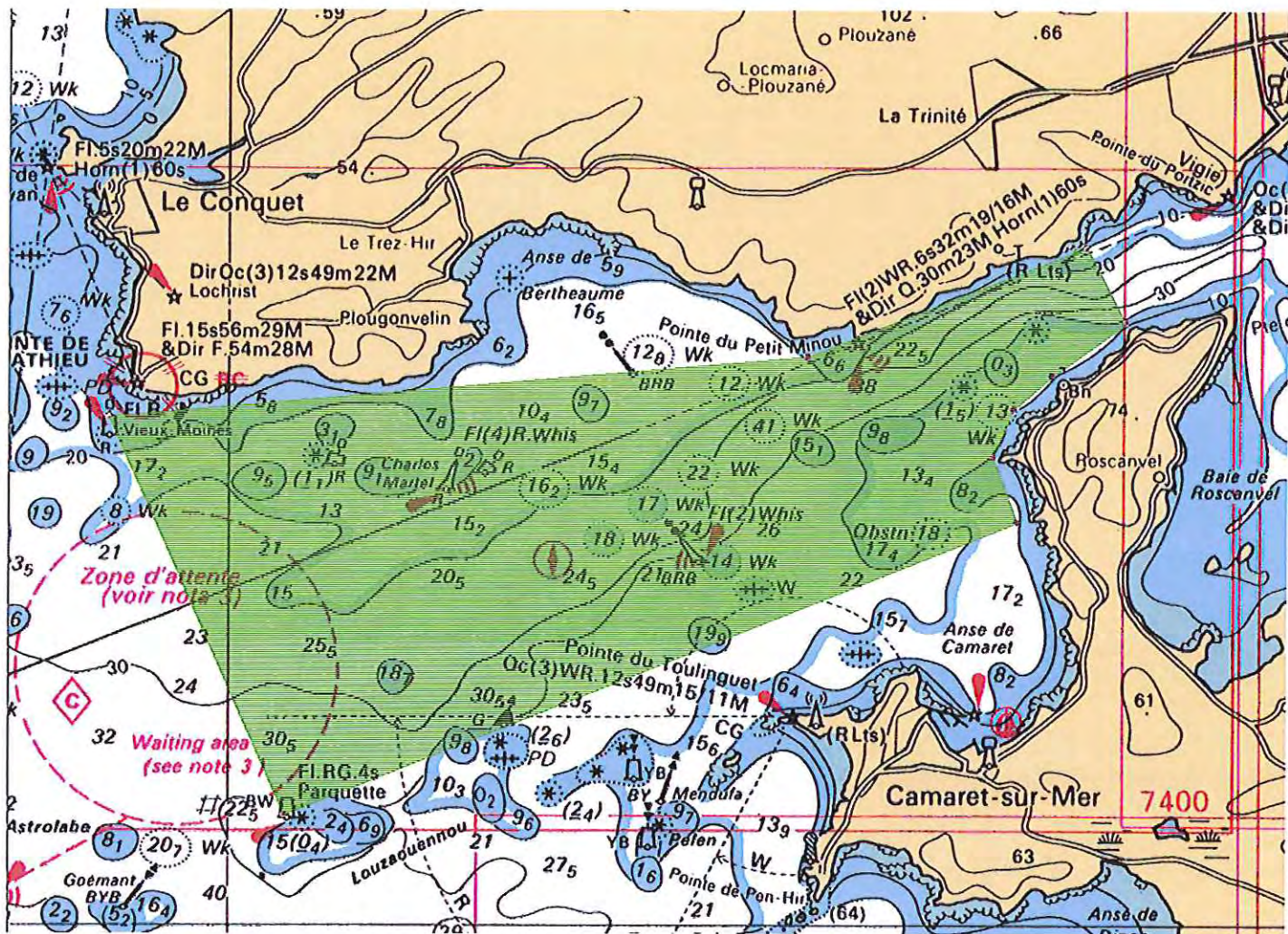
NOM - PRENOM	NOM du NAVIRE	N° IMMAT.	CASIER	Période	FILET	Période	Palangre & Ligne	Période
1 APPRJOUAL Jean-Philippe	AR BLEIZ	BR 637458			x	4-5-6-7-8-9-10-11	x	8-9
2 ARZUR Ronan	LE CHALLENGER	BR 930552			x	1-2-3-4-10-11-12		
3 BAUDOUIN Marc	LORELEI	BR 462061			x	1-2-3-4-10-11-12		
4 BELBEOCH STEPHANE	KEIN VOR	CM 493522	x	4-5-6-7-8-9			x	Toute l'année
5 BERREHAR Jean-Jacques	NOZ DEI	CM 732557						
6 BOHIC Olivier	MAX MAR II	CM 498080	x	4-5-6-7-8-9	x	4-5-6-7-8-9	x	Toute l'année
7 BRUNG Erwan	ARBIKEZ	CM 460446	x	4-5-6-7-8-9	x	Toute l'année		
8 CARADEC François	DA VIKEN III	CM 639310					x	Toute l'année
9 CUILLANDRE Damien	GLENNAEL	BR 732238			x	Toute l'année		
10 CUILLANDRE Pierre	TRIMEN	BR 558647	x		x	Toute l'année		
11 FLOCH Erwan	ARTEMIS II	BR 638147	x	5-6-7-8-9	x	1-2-3-4-10-11-12		
12 GREGOIRE Eric	KOCELIAND	CM 738101	x	4-5-6-7-8-9	x	1-2-3-10-11-12	x	Toute l'année
13 HERROU Stéphane	AL STER	BR 732181			x	Toute l'année	x	Toute l'année
14 HERRY Claude	MIKE-OCEAN II	BR 925354					x	Toute l'année
15 JESTIN Hervé	ANNAELLE	BR 922538	x	5-6-7-8-9-10-11-12	x	1-2-3-4	x	Toute l'année
16 KERHOAS Marc	GRAIN DE SEL	BR 720666					x	Toute l'année
17 KERVELLA Michel	CAP KORNOEG	BR 732538			x	3-4-5-6-7-8-9-10-11-12	x	3-4-5-6-7-8-9-10-11-12
18 LARS Marc	MELANIE-VINCENT	BR 623021	x	5-6-7-8-9	x	Toute l'année		
19 LARSONNEUR Yannick	FLIPPER III	BR 909393	x	10-11	x	1-11-12		



NOM - PRENOM	NOM du NAVIRE	N° IMMAT.	CASIER	Période	FILET	Période	Palangre & Ligne	Période
20 LAURENT Eric	ROUAINEZ AR MOR	CM 276639			x	Toute l'année		
21 BARON Bruno	LOUP DES MERS	BR 422398			x	6-7-8	x	Toute l'année
22 LE BRAS Alain	LOUARN AR MOR	BR 493794	x	6-7-8-9	X	4-5-6-7-8-9-10-11-12	x	Toute l'année
23 LE BRIS Erwan	MER D'IROISE II	BR 667399	x	Toute l'année	x	Toute l'année	x	Toute l'année
24 LE BRIS Joël	KROG E BARZ	BR 280032	x	Toute l'année	x	Toute l'année		
25 LE GOFF Benjamin	OURASI	BR 932299			x	Toute l'année		
26 LE MENS Christophe	LIBERTE	BR 498410	x	4-5-6-7-8-9	x	Toute l'année	x	4-5-6-7-8-9
27 LUCAS Aristide	GESOCRIBATE	BR 925355	x	4-5-6-7-8-9	x	Toute l'année		
28 MATHIEU Mickaël	ATAO	BR 407014					x	Toute l'année
29 MENESGUEN Xavier	MORSKOUL	CM 280581			x	Toute l'année		
30 MOAL Joël	ATHENA	BR 546800	x	3-4-5-6-7-8-9	x	Toute l'année	x	4-5-6-7-8-9-10
31 QUEMENER Jean-Luc	MARSU-BIHAN	BR 639791	x	Toute l'année	x	Toute l'année		
32 QUENTRIC Thomas	GWEL A VO	BR 176153			x	Toute l'année		
33 ROLLAND Dominique	MENEZ DU	BR 117753			x	6-7-8	x	Toute l'année
34 ROUSSET Lionel	FANNY	BR 228088	x	Toute l'année	x	Toute l'année	x	Toute l'année
35 SENECHAL Gilles	L'OCEAN	CM 231676					x	6-7-8-9-10-11-12
36 TROADEC Kevin	KEBELLE II	BR 267912			x	Toute l'année	x	Toute l'année
37 TROADEC Philippe	MOUEZ AR MOR 3	BR 317531			x	Toute l'année		
38 TROADEC Philippe	MOUEZ AR MOR II	BR 615228			x	Toute l'année		
39 UGUEN Noël	VENUS II	BR 300126	x	Toute l'année	x	Toute l'année	x	Toute l'année



ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/ du  
ANNEXE CARTOGRAPHIQUE



## DIFFUSION

- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Finistère
- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- Pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- ALFAN BREST
- ECOLE NAVALE
- GPD ATLANTIQUE
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : RFO – GGEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SAR-SURNAV – OPAJ – Archives (Chrono AR).



## CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

### 1 TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER de 2<sup>ème</sup> CLASSE (H/F)

Domaine « Télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale » Spécialité « traitement de l'information médicale » spécialisation mesures physiques en radiothérapie

#### I- Conditions d'inscription :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

#### Le dossier d'inscription comprenant :

- 1- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- 2- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et le cas échéant accompagné d'attestations d'emploi,
- 3- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- 4- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de l'un des états membres de l'Union européenne,
- 5- Le cas échéant un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant de leur situation au regard du code du service national,
- 6- Eventuellement un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- 7- Les candidats sont informés qu'un extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) du candidat sera demandé par l'établissement auprès de l'autorité compétente.

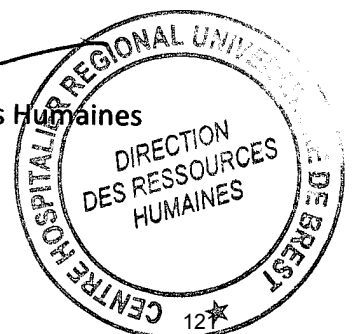
#### **Est à adresser à :**

Direction des Ressources Humaines  
Service Recrutement - Concours  
2 Avenue Foch  
29609 BREST cedex

**Pour le 17 mars 2016 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi**

Brest le 17 février 2016  
La Directrice des Ressources Humaines

Fanny GAUDIN





**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes**  
**B.P. 7 – 29770 AUDIERNE**  
Téléphone 02.98.70.26.10 – Télécopie 02.98.70.29.78

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**  
**- Ordonnateur -**  
**Mme Marlène GONCALVES**  
**EHPAD d'AUDIERNE n°01/2016**

- Vu, le Code de l'action sociale et des familles, article L. 315-17  
Vu, le Code de l'action sociale et des familles, articles D. 315-67 et suivants  
Vu, la convention de gestion entre les deux Etablissements approuvée le 7 juin 1999  
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;  
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,  
Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marlène GONÇALVES**, occupant les fonctions de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, et en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- » Délégation permanente de signature est donnée pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'EHPAD d'Audierne.

Article 2 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil d'administration et du comptable de l'établissement.

Article 5 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

A Audierne, le 1<sup>er</sup> février 2016

Le Directeur par intérim de l'EHPAD,



**Pascal BENARD**

La Délégitaire,



**Marlène GONCALVES**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**  
**- Ressources humaines -**  
**Mme Marlène GONCALVES**  
**EHPAD d'AUDIERNE n°02/2016**

- Vu, le Code de l'action sociale et des familles, article L. 315-17
- Vu, le Code de l'action sociale et des familles, articles D. 315-67 et suivants
- Vu, la convention de gestion entre les deux Etablissements approuvée le 7 juin 1999
- Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;
- Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
- Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marlène GONÇALVES**, occupant les fonctions de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, et en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- **Ressources humaines - personnel non médical :**
  - toutes décisions individuelles et tous actes administratifs relatifs aux dossiers des personnels non médicaux concernant
    - la carrière des agents
    - les retraites
    - les liquidations et mandatements des payes et charges
    - la validation des factures
    - les contrats de travail de droit public et de droit privé conclus avec les personnels non titulaires ainsi que leurs avenants
    - tout courrier, attestation, état, convocation, relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement
  - tous actes administratifs, y compris validation de factures, relatifs à la gestion globale courante des ressources humaines du personnel non médical (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation continue, absentéisme, conventions de stage, ordres de missions...)
  - le mandatement des payes et charges du personnel non médical.
- **Ressources humaines – personnel médical :**
  - le mandatement des payes et charges du personnel médical.

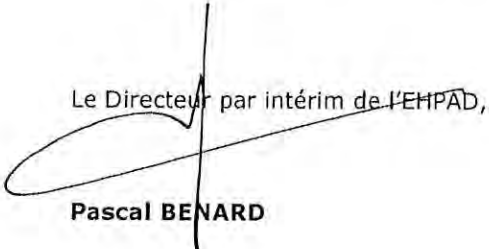
Article 2 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil d'administration et du comptable de l'établissement.

Article 5 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

  
Le Directeur par intérim de l'EHPAD,  
**Pascal BENARD**

A Audierne, le 1<sup>er</sup> février 2016

La Déléguée,  
  
**Marlène GONCALVES**

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes**

**B.P. 7 – 29770 AUDIERNE**

Téléphone 02.98.70.26.10 – Télécopie 02.98.70.29.78

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
- Signature des marchés -  
Mme Marlène GONCALVES  
EHPAD d'AUDIERNE n°03/2016**

- Vu, le Code de l'action sociale et des familles, article L. 315-17  
Vu, le Code de l'action sociale et des familles, articles D. 315-67 et suivants  
Vu, la convention de gestion entre les deux Etablissements approuvée le 7 juin 1999  
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;  
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,  
Vu, la délégation de signature n° 01/2016 donnée à Madame Claire DOUZILLE, Directrice adjointe chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget et la désignant par ailleurs personne responsable des marchés pour les marchés de fournitures, services et travaux de tous montants avec délégation permanente pour la signature de ces marchés ;  
Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

Article 1 : En cas de non disponibilité de Madame Claire DOUZILLE, Directrice adjointe désignée personne responsable des marchés pour les marchés de fournitures, services et travaux de tous montants, délégation partielle de signature est donnée à **Madame Marlène GONCALVES**, occupant les fonctions de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, et en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- signature des marchés cités au présent article

Article 2 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.


Article 4 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil d'administration et du comptable de l'établissement.

Article 5 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

A Audierne, le 1<sup>er</sup> février 2016

  
Le Directeur par intérim de l'EHPAD,  
**Pascal BENARD**

La Délégataire,  
  
**Marlène GONCALVES**

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes**

Rue Jean-Louis Le Goff

**29790 PONT-CROIX**

Téléphone 02.98.70.46.33 – Télécopie 02.98.70.46.48

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**

**- Ordonnateur -**

**Mme Marlène GONCALVES**

**EHPAD de PONT-CROIX n°01/2016**

- Vu, le Code de l'action sociale et des familles, article L. 315-17  
Vu, le Code de l'action sociale et des familles, articles D. 315-67 et suivants  
Vu, la convention de gestion entre les deux Etablissements approuvée le 7 juin 1999  
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;  
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,  
Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marlène GONÇALVES**, occupant les fonctions de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, et en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- › Délégation permanente de signature est donnée pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'EHPAD de PONT-CROIX.

Article 2 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil d'administration et du comptable de l'établissement.

Article 5 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

A Audierne, le 1<sup>er</sup> février 2016

Le Directeur par intérim de l'EHPAD,

**Pascal BENARD**

La Délégataire,

**Marlène GONCALVES**



## Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Rue Jean-Louis Le Goff

29790 PONT-CROIX

Téléphone 02.98.70.46.33 – Télécopie 02.98.70.46.48

### DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

- Ressources humaines -

Mme Marlène GONCALVES

EHPAD de PONT-CROIX n°02/2016

- Vu, le Code de l'action sociale et des familles, article L. 315-17  
Vu, le Code de l'action sociale et des familles, articles D. 315-67 et suivants  
Vu, la convention de gestion entre les deux Etablissements approuvée le 7 juin 1999  
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;  
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,  
Vu, l'organigramme de direction ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marlène GONÇALVES**, occupant les fonctions de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, et en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- **Ressources humaines - personnel non médical :**
  - toutes décisions individuelles et tous actes administratifs relatifs aux dossiers des personnels non médicaux concernant
    - la carrière des agents
    - les retraites
    - les liquidations et mandatement des payes et charges
    - la validation des factures
    - les contrats de travail de droit public et de droit privé conclus avec les personnels non titulaires ainsi que leurs avenants
    - tout courrier, attestation, état, convocation, relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement
  - tous actes administratifs, y compris validation de factures, relatifs à la gestion globale courante des ressources humaines du personnel non médical (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation continue, absentéisme, conventions de stage, ordres de missions...)
  - le mandatement des payes et charges du personnel non médical.
- **Ressources humaines – personnel médical :**
  - le mandatement des payes et charges du personnel médical.

Article 2 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

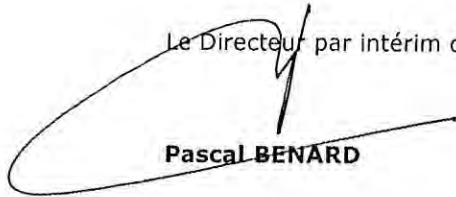
Article 4 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil d'administration et du comptable de l'établissement.

Article 5 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.


A Audierne, le 1<sup>er</sup> février 2016

Le Directeur par intérim de l'EHPAD,



**Pascal BENARD**

La Déléguée,



**Marlène GONCALVES**



## Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Rue Jean-Louis Le Goff

29790 PONT-CROIX

Téléphone 02.98.70.46.33 – Télécopie 02.98.70.46.48

### DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

- Signature des marchés -

Mme Marlène GONCALVES

EHPAD de PONT-CROIX n°03/2016

- Vu, le Code de l'action sociale et des familles, article L. 315-17  
Vu, le Code de l'action sociale et des familles, articles D. 315-67 et suivants  
Vu, la convention de gestion entre les deux Etablissements approuvée le 7 juin 1999  
Vu, l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 29 janvier 2016, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, nommant Monsieur Pascal BENARD en qualité de Directeur par intérim à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;  
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,  
Vu, la délégation de signature n° 01/2016 donnée à Madame Claire DOUZILLE, Directrice adjointe chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget et la désignant par ailleurs personne responsable des marchés pour les marchés de fournitures, services et travaux de tous montants avec délégation permanente pour la signature de ces marchés ;  
Vu, l'organigramme de direction ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : En cas de non disponibilité de Madame Claire DOUZILLE, Directrice adjointe désignée personne responsable des marchés pour les marchés de fournitures, services et travaux de tous montants, délégation partielle de signature est donnée à **Madame Marlène GONCALVES**, occupant les fonctions de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, et en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- signature des marchés cités au présent article

Article 2 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.


Article 4 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil d'administration et du comptable de l'établissement.

Article 5 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

A Audierne, le 1<sup>er</sup> février 2016

Le Directeur par intérim de l'EHPAD,

  
**Pascal BENARD**

La Délégataire,

  
**Marlène GONCALVES**

Délégation territoriale du Finistère  
Pôle Action et Animation territoriale en santé

Département du Finistère  
Direction générale Adjointe de la Solidarité  
Direction personnes âgées/personnes handicapées

## ARRÊTÉ

**portant transfert de l'autorisation du centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées désorientées de Querrien au profit du centre communal d'action sociale de Querrien et fixant la capacité à 8 places**

**FINESS : 290026228**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente  
du Conseil départemental du Finistère,**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 et 9 relatifs à l'accueil temporaire ;
- D.313-19 et 20 et D.232-11 relatifs aux modalités de tarification du fonctionnement et du transport des accueils de jour autonomes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;



Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4ème schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A n° 2011-473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu le dernier arrêté du 13 juillet 2004 portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour pour personnes désorientées de 8 places situé à Querrien ;

Vu la demande présentée par le Conseil d'administration de l'association Ti Ma Bro du 3 septembre 2015, par délibération adoptant le transfert de l'activité accueil de jour et de l'autorisation vers le CCAS de Querrien ;

Vu la demande présentée par le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de Querrien en vue du changement de gouvernance de Ti Ma Bro en date du 24 septembre 2015, par délibération portant transfert de l'activité accueil de jour et de l'autorisation vers le CCAS de Querrien ;

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 et que l'autorisation ne peut être valablement cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Considérant que le CCAS présente toute les garanties techniques, morales et financières pour l'exploitation de l'accueil de jour ;

Considérant que ce transfert d'autorisation vise à pérenniser l'activité du centre d'accueil de jour de Querrien ;

Considérant que la dérogation au seuil capacitaire est maintenue conformément aux dispositions du décret n° 2011-124 du 29 septembre 2011 ;

Considérant que ce transfert d'autorisation n'emporte aucune modification des conditions de mise en œuvre de la dite autorisation ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour de Querrien situé 11, rue Marcel Cado à Querrien est transférée au profit du centre communal d'action sociale (CCAS) de Querrien. La capacité totale de l'établissement est de 8 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 8 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 2 :** l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p><b>Raison sociale de l'entité juridique (EJ) :</b> CCAS de Querrien</p> <p><b>Adresse :</b> 7, place de l'Eglise 29310 QUERRIEN</p> <p><b>N° FINESS :</b> en cours (à mentionner service FINESS) : 29 00 35 419</p> <p><b>Code statut juridique :</b> 17 – centre communal d'action sociale</p>
--



**La capacité totale de l'établissement est fixée à 8 places réservées à l'accueil de jour autonome.**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** accueil de jour **Ti Ma bro**

**Adresse :** 11, rue Marcel Cado 29310 QUERRIEN

**N° FINESS :** 290026228

**Code catégorie :** 207 - Centre de Jour pour Personnes Agées

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées

**Code activité :** 21 - Accueil de jour

**Code clientèle :** 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Capacité :** 8

**Article 3 :** l'autorisation reste accordée pour quinze ans à compter du 13 juillet 2004. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

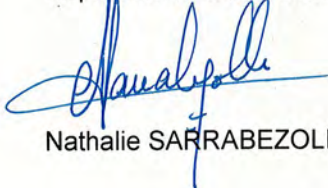
**Article 5 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :** le Directeur, par intérim, de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du Conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

**31 DEC. 2015**

La Présidente du Conseil  
départemental du Finistère



Nathalie SARRABEZOLLES

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE